WAR BIR

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER :

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, feuille d'annonces légales.

(Les lettres doivent être affranchies.)

sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2° chambre): Contrainte par corps; mari non commerçant; acte de commerce par la femme autorisée; compétence com-

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Jugement correctionnel; incompatibilité; Bulletin: Jugement correctionner; incompatibilité; chose jugée; attentat à la pudeur; poursuite nouvelle; outrage à la pudeur; juridiction correctionnelle; compétence. — Déclaration du jury; lecture à l'audience; petence. — Déclaration du jury; lecture à l'audience; renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations; rectification; suppression de circonstances atténuantes. - Lecture de la liste des témoins; omission. —

Cour impériale de Rennes (ch. correct.) : Le chat noir; escroquerie. — Cour d'assises de la Seine : Vol et faux.

CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 31 août 1858.

La création d'un ministère de l'Algérie et des colonies doit nécessairement apporter des modifications dans l'organisation des pouvoirs publics en Algérie, et le plus grand comme le plus important de ces changements est la suppression des plus important de ces changements est la suppression des pouvoirs dévolus jusqu'à présent au gouverneur général. Ces hautes fonctions de gouverneur général doivent être aujourd'hui nécessairement réparties entre le ministre spécial et les autorités locales par une sage décentralisation. Cette disposition est d'autant plus opportune que Votre Majesté a voulu que le nouveau ministre de l'Algérie pût exercer son autorité en Algérie comme en France.

Algèrie comme en France.

Je n'hésite donc pas à proposer à Votre Majesté de supprimer les fonctions de gouverneur général. Une double centralisation à Alger et à Paris est un grave inconvénient et un obs-

isation à Alger et à Paris est un grave inconvénient et un obstacle réel à la prompte exécution des affaires.

Permettez-moi, Sire, d'exposer à Votre Majesté quels sont les principes fondamentaux qui rendent nécessaire la mesure que je propose et quelle est la situation de l'Algérie.

Préoccupé des progrès de ce pays, l'Empereur veut que, tout en continuant d'assurer au moyen d'une armée suffisante la soumission des Arabes et leur tranquillité, son gouvernement ait pour principal but la colonisation. Pour cela il faut, à ché de la sécurité, plus de liberté.

L'Algérie ne peut être assimilée à aucune des grandes possessions étrangères: dans l'Inde, le gouvernement s'exerce par l'intermédiaire des chefs indigènes en éloignant la colonisa-

l'intermédiaire des chefs indigènes en éloignant la colonisa-tion; aux Etats-Unis, l'établissement des Européens s'est fait par l'extermination ou l'expulsion des Indiens. Rien de sem-blable ne peut se faire en Afrique; nos difficultés sont beaucoup plus grandes; nous avons une race belliqueuse à contenir et à civiliser, une population d'émigrants à attirer, une fusion de races à obtenir, une civilisation supérieure à développer par l'application des grandes découvertes de la science

Nous sommes en présence d'une nationalité armée et vivace qu'il faut éteindre par l'assimilation, et d'une population européenne qui s'élève. Il faut concilier tous ces intérêts opposés: et de la les rôles indiqués aux fonctions militaires et aux fonctions civiles en Algérie.

Jusqu'à ce moment, les résultats obtenus ont entraîné de très grands sacrifices, occasionnés surtout par les nécessités de la conquête et par l'obligation d'entretenir une armée considérable pour maintenir une sécurité complète; il est temps que le territoire conquis dont l'étendue embrasse deux cent vingt-cinq lieues de côtes sur une profondeur illimitée, produise un revenu qui arrive progressivement à couvrir les dépenses de la métropole et à indemuiser la mère patrie de ses sacrifices.

L'Algérie se divise en trois provinces, subdivisées elles-mêmes en territoires militaires et en territoires civils. Les premiers, où l'élément arabe est presque exclusif, sont administrés par des généraux, parce qu'il est reconnu que l'autorité militaire est celle qui convient le mieux aux mœurs et aux

traditions des indigènes. Les seconds, où domine l'élément européen, où nos lois, nos habitudes et une civilisation plus avancée réclament et admettent la prépondérance des institutions civiles, sont placés sous la direction des préfets.

Dans les territoires militaires, des chefs arabes exercent, sous l'autorité supérieure des généraux, une influence que nous de-Vons amoindrir et faire disparaître. Notre but doit être de développer l'action individuelle et de substituer à l'agrégation de la tribu la responsabilité, la propriété et l'impôt indivi-duels, de manière à préparer efficacement les populations à

passer sous le régime civil. Bans les territoires civils, il faut faire cesser la tutelle étroite qui est exercée par le pouvoir sur les intérêts et sur les personnes; le moment est venu d'accorder à l'autorité locale une action plus libre et plus directe, en lui permettant d'administrer avec plus d'indépendance, et, par là même, avec plus de responsabilité.

Il convient, en un mot, que le ministre laisse aux administrateurs, généraux ou présets, une plus grandé latitude, et n'intervienne que pour les affaires d'une certaine importance et d'un et d'un intérêt général.

Gouverner de Paris et administrer sur les lieux, en divisant l'administration, comme je viens de l'indiquer, tel est le système qui tème qui me paraît le plus propre à contribuer au prompt développement de la prospérité de nos possessions du nord de l'Afrique. Les hommes d'Etat qui ont étudié depuis vingt ans la quasila question algérienne se sont montrés à peu près unanimes pour indiquer ce but, alors même que l'opportunité n'était pent au Peut-être pas encore venue comme elle l'est aujourd'hui.

Dans cet ordre d'idées, Votre Majesté reconnaîtra que la centralisation des affaires à Alger, par un gouvernement gé-

Déral, devient un rouage inutile. En effet, deux systèmes étaient seuls rationnels pour réaliser les progrès que vous voulez, Sire : ou donner plus de pouvoir au gouverneur général en transportant tous les services à

Alger et le faisant ministre, ou absorber le gouverneur général en constituant un ministère spécial. Ces deux solutions vous ont été soumises: vous avez choisi ce dernier parti.

Il y a argence de donner satisfaction à l'opinion publique qui attend du Convencent de l'Empareur une solution de qui attend du Gouvernement de l'Empereur une solution de ces graves questions. Votre Majesté ne voudra pas que le ministre, seul responsable vis-à-vis de l'Empereur, porte le poids

d'une fausse situation qu'il ne pourrait surmonter. L'état de l'Algérie peut se résumer ainsi : Beaucoup de bien a été fait, des résultats immenses ont été obtenus, mais on ne peut se dissimuler qu'il y a des abus à faire cesser et qu'il faut pour cela beaucoup de force et d'unité de volonté. La conquête et la sécurité sont entières, grâce aux efforts.

aux efforts glorieux de notre armée ; les crimes sont rares, les routes et la glorieux de notre armée ;

routes et les propriétés sont sûres, les impôts rentrent bien.

mi les colons et les capitalistes qui se présentent pour fécon-der le sol de l'Algérie : telle est la situation vraie.

La suppression des fonctions de gouverneur général rendra l'action du Gouvernement plus facile ; elle donnera au ministre et aux autorités locales toute leur liberté d'action, elle simplifiera la direction et facilitera l'obéissance; partant du centre du Gouvernement, l'impulsion sera plus vive et plus régulière, et ainsi disparaîtra toute possibilité de conflits. Enfin, pourquoi maintenir, avec un ministre spécial, un gouverneur général pour une possession située à trente-six heures de la mère patrie?

Européens à peine, dont la moitié Français, moins de cent mille agriculteurs, les capitaux rares et chers, l'esprit d'ini-

tiative et d'entreprise étouffé, la propriété à constituer dans

la plus grande partie du territoire, le découragement jeté par-

De plus, une question d'opportunité se présente aujourd'hui.

M. le maréchal Randon a donné sa démission; Votre Majesté l'a acceptée. Le moment est donc favorable. La réforme que je propose ne saurait affaiblir les services rendus par le haut dignitaire que Votre Majesté avait désiré maintenir à la tête de l'Algérie; elle ne fera que constater les succès de cet administrateur dont les services, pendant la longue période de son commandement, ont rendu possible la nouvelle organisation, en montrant combien son zèle et son dévoument ont assuré notre conquête.

Mais en demandant que l'administration en Algérie devien-ne plus libre et plus indépendante, je réserve entièrement la question militaire. Sur ce point, la centralisation à Alger doit être maintenue intacte, et le commandement supérieur de l'armée rester dévolu à un chef unique. Le pouvoir militaire attribué au gouverneur général sera exercé par un commandant supérieur qui aura le commandement en chef de l'armée d'Afrique, et sera responsable de la sécurité de par et de la d'Afrique, et sera responsable de la sécurité du pays et de la sûreté des frontières; il disposera de l'armée et des forces de la marine affectées à l'Algérie, pour réprimer avec promptitude

et énergie toutes les tentatives de désorère.
Le commandant en chef de l'armée que je propose de substituer au gouverneur général, sera, avec plus de pouvoirs, dans une position semblable à celle des maréchaux titulaires des commandements supérieurs des divisions actives et territoriales en France. Les rapports avec les autorités administratives et judiciaires seront réglés d'après les mêmes principes; les préfets administrant les territoires civils, et particulièrement les généraux administrant les territoires militaires, lui rendront compte de tout ce qui peut intéresser la po-

res, lui rendront compte de tout ce qui peut interesser la po-litique générale et la sûreté du pays. De plus, il pourvoira, selon les circonstances et sous sa responsabilité, à toutes les mesures urgentes pour faire respecter l'autorité de l'Empereur et assurer l'exécution des lois. Mais l'administration restera en dehors de ses attributions en Mais l'administration restera en denors de ses attributions en territoire militaire aussi bien qu'en territoire civil. Ses relations avec les différents ministres de l'Algérie et des colonies, de la guerre et de la marine, seront régies par les dispositions approuvées par Votre Majesté à la suite du rapport que j'ai eu l'honneur de lui présenter le 29 juillet dernier. Ainsi se trouveront réparties les attributions civile et mi-

litaire dévolues aujourd'hui au gouverneur général.
On doit attendre, Sire, les meilleurs résultats de cette réor-

ganisation des pouvoirs. Chaque autorité aura des attributions mieux définies et plus larges, la solution des affaires sera plus prompte, les inplus larges, la solution des analies seta plus prompé, les intérêts publics et les intérêts privés seront immédiatement en contact avec les pouvoirs qui peuvent leur donner satisfaction. L'autorité militaire restant ce qu'elle doit être, concentrée dans une même main à Alger, et l'autorité administrative remise complétement aux préfets en territoire civil et aux gé-néraux de division en territoire militaire, enfin, le ministre ayant recouvré sa liberté d'action et de direction, pouvant accepter une responsabilité sérieuse, telles seront les conséquences de la mesure que j'ai l'honneur de proposer à Votre

Majesté. Vous pouvez espérer, Sire, féconder ainsi la colonisation et attirer en Algérie le courant de l'émigration européenne par des principes simples et salutaires :

Sécurité et justice pour tous : Français, Européens et indigènes; émancipation successive des hommes et des intérêts. Je prie Votre Majesté, si Elle daigne approuver ce rapport, de signer le décret ci-joint. J'aurai l'honneur de Lui soumettre incessamment le décret réglant les nouvelles attributions des présets et des généraux de division en leur qualité d'administrateurs des territoires civils et militaires.

Veuillez agréer, Sire, l'hommage du profond et respectueux

Veuillez agreer, Sho, attachement avec lequel je suis,

De Votre Majesté Le très dévoué Cousin, Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, NAPOLEON (Jérôme).

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

NAPOLEON.

A tous présents et à venir, salut : Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 9 décembre 1848, portant organisation des pouvoirs publics en Algérie; Vu le rapport approuvé par nous, le 29 juillet 1858, sur le

partage des attributions entre les dépariements de l'Algérie et des colonies, de la guerre et de la marine; Sur le rapport du prince chargé du ministère de l'Algérie

et des colonies, Avons décrété et décrétons ce qui suit : Art. 1er. Les fonctions de gouverneur-général de l'Algérie

sont supprimées.

Art. 2. Sont également supprimés le conseil de gouvernement et le secrétariat-général du gouvernement placé auprès

du gouverneur-général à Alger.

Art. 3. Il est institué un commandement supérieur des forces militaires de terre et de mer employées en Algérie.

Art. 4. Le commandant supérieur exercera le commandement en chef de l'armée de terre et des forces de la marine. Il pourvoira à toutes les mesures nécessaires pour faire respecter l'autorité de l'Empereur et assurer l'exécution des lois.

En cas d'urgence, il pourra suspendre l'exécution des mesures prises par les généraux et les préfets.

Art. 5. Ses relations avec le prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies et avec nos ministres de la guerre et de la marine seront réglées d'après les principes du rapport ci-dessus visé du 29 juillet 1858.

Art. 6. Un décret ultérieur réglera les nouvelles attributions des préfets et des généraux de division en leur qualité d'administrateurs des territoires civils et militaires.

Art. 7. Le prince charge du ministère de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret. Fait à Saint-Cloud, le 31 août 1858.

NAPOLÉON. Par l'Empereur : Le prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

ि भारत्यक सा १७५ (Jérôme). par M. Ard

NAPOLÉON

Par décret impérial, en date du 31 août 1858, le géné-Et cependant la colonisation est presque nulle : deux cent mille ral de division Marie-Edme-Patrice-Maurice de Mac Mahon, sénateur, est nommé commandant supérieur des forces militaires de terre et de mer employées en Algérie.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2° ch.). Présidence de M. Eugène Lamy. Audience du 31 août.

CONTRAINTE PAR CORPS. - MARI NON COMMERÇANT. - ACTE DE COMMERCE PAR LA FEMME AUTORISÉE. - COMPÉTENCE COMMERCIALE.

Le mari, non commerçant, n'est point contraignable par corps au paiement de l'obligation commerciale qu'il a au-torisé sa femme à contracter, et dont il est lui-même tenu, s'il y a communauté entre eux; encore bien que, à raison de cette obligation, il puisse, conjointement avec sa femme, être valablement assigné devant le tribunal de com-merce. (Art. 220 du Code Nap., 1, 5, 632 et 637 du Code

Cette question qui n'est pas sans difficultés, au point de vue de la contrainte par corps, et sur laquelle il existe peu de précédents judiciaires, s'est présentée dans la cause suivante.

Me Fontaine (de Melun), avocat de M. Chevalier, appelant, aux chefs de la compétence et de la contrainte par corps, d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, qui le condamne solidairement avec sa femme et par corps, au paiement d'une facture de 1,309 fr., expose ainsi les faits:

M. Chevalier a exercé le commerce au Brésil jusqu'en juillet 1853, époque à laquelle il a cédé le fonds de commerce de nouveautés qu'il exploitait à Pétropolis, près de Rio-Janeiro, et est revenu en France avec sa femme pour y vivre désormais l'un et l'autre en rentiers. Depuis un an, ils demeuraient ensemble à Paris, lorsque M^{me} Chevalier, qui avait laissé au Brésil un fils né d'une précédente union, manifesta le désir d'y retourner pour quelques mois. Il paraît que, pour utiliser son voyage, elle avait commandé personnellement à M. Caissayet, fabricant, une certaine quantité de bijoux. Je dis, il paraît, car ces bijoux furent apportés dans une boîte ficelée au moment où M. Chevalier fermait les caisses que sa femme allait emporter avec elle. Il y plaça cette boîte sans soupçonner ni la nature ni l'importance de son contenu.

Partie pour quelques mois, Mme Chevalier avait laissé plus d'une année s'écouler sans songer à revenir; loin de là, elle avait formé un établissement de commerce à Rio-Janeiro, ce dont son mari fut informé en lisant un journal publié dans cette capitale du Brésil. Aussitôt, et à la date du 5 novembre 1855, il adressa de Paris, à ce journal, la protestation suivante:

« Jacques Chevalier, ancien négociant à Petropolis, capitaliste et propriétaire, domicilié et résidant à Paris, ayant su, par la voie du journal Do Commercio, que M^{mo} Chevalier, son épouse, née Jeanne-Françoise Tridon, tenait ouvertement un établissement de modes pour dames à Río-Janeiro, rue Saint-Joseph, 60, met à la connaissance de tous, et principalement des pégociants de cette place, que c'est tout à feit sans lement des négociants de cette place, que c'est tout-à-fait sans autorisation ni approbation de sa part et contrairement à sa volonté, que la dame Chevalier a ouvert cet établissement;

Donte, que la dame chevarier à duvis contre sa rési-p Qu'il proteste, comme il l'a toujours fait, contre sa rési-ce actuelle et contre toute transaction qu'elle aurait faite dence actuelle et co ou pourrait faire à l'avenir, et décline toute responsabilité à cet égard, lui défendant expressément de faire aucun commerce, la conviant à réintégrer le domicile conjugal, et à satisfaire sans retard aux obligations qu'elle aurait pu contracter. »

Il est vrai, ajoute Me Fontaine, que la réponse à cet avis ne s'est pas fait attendre, car le même journal publiait dans son numéro du lendemain l'avis ci-après :

«Mme Chevalier répond aux malveillantes inspirations et aux calomnieuses annonces de son mari, insérées au journal du 5 courant, que, commerçante avant son mariage, elle tient à continuer le commerce; que, venue dans cette ville avec l'autorisation de son mari qui, mal conseillé aujourd'hui, voudrait capricieusement lui retirer un consentement donné depuis plusieurs années, en l'invitant à se retirer au moment où sa présence est le plus nécessaire, elle se doit, en bonne épouse dévouée aux intérêts de son ménage, de conti-nuer à faire ce qu'elle a fait jusqu'à ce jour, comme chacun

Quoi qu'il en soit, M. Chevalier affirme que c'est à son insu que sa femme a fait une commande à M. Caillavet, et il prouve en tous cas qu'il ne l'a pas autorisée à faire acte de commerce. Comment dans cette position, pourrait-il être condam-né personnellement à payer le prix de la facture, surtout avec contrainte par corps? C'est cependant ce qu'a prononcé le Tribunal de commerce de la Seine, par un jugement ainsi

« Considérant que la demande ni le titre non plus que les qualités ne sont contestés par la défenderesse, qui ne compa-

« En ce qui touche le sieur Chevalier: « Attendu que les marchandises dont s'agit ont été commandées par la dame Chevalier en la présence et pour le compte de Chevalier; que ce dernier est donc mal fondé à soutenir que les opérations ont été faites par sa femme en dehors de lui et sans son autorisation;
« Que d'ailleurs la communauté en ayant profité, il est

responsable de la de te qu'elle a contractée;
« Le Tribunal, jugeant en dernier ressort, donne au demandeur, ce requérant, défaut contre la dame Chevalier, et pour le profit, condamne cette dernière à payer au demandeur, avec Chevalier solidairement, par toutes les voies de droit, le sieur Chevalier seul même par corps, conformément à la loi, la somme de 1,309 fr. 50 c., montant de la demande,

avec intérêts suivant la loi, et aux dépens; « Et atiendu qu'il n'est pas suffisamment justifié que la contrainte par corps doive être prononcée contre la femme Chevalier, d'office continue la cause à son égard sur ce chef pour être ultérieurement statué ce qu'il appartiendra. »

M. Chevalier a interjeté appel de ce jugement aux chefs de la compétence et de la contrainte par corps seulement, le fond ayant été jugé en dernier ressort.

Suivant le défenseur, la compétence du Tribunal de commerce ne peut résulter que de la qualité du défendeur ou de la nature de la dette. Or, M. Chevalier n'est pas commerçant, c'est un point reconnu; il n'a pas fait acte de commerce personnellement, on ne le prétend pas, mais on soutient qu'il a autorisé sa femme tacitement à faire un acte de commerce; que, par suite, il est devenu le co-obligé de sa femme, et qu'il est des lors justiciable, comme elle, du Tribunal de commerce.

Admettant cette hypothèse, le défenseur soutient, avec les termes de l'article 220 du Code Napoléon et des articles 4 et 5 du Code de commerce combinés, que si la responsabilité du mari est engagée, dans ce cas, c'est comme chef de la communauté et non à autre titre. D'où il suit qu'en aucun cas la contrainte par corps ne pouvait être prononcée contre lui.

M. Faverie, dans l'intérêt de l'intimé, s'attache à établir

Me Faverie, dans l'intérêt de l'intimé, s'attache à établir que la livraison a eu lieu au vu et su du mari. Il reconnaît bien que sur le livre de vente du fabricant, c'est au nom de la femme qu'a été inscrite la fourniture. Mais, d'une part, cette fourniture a profité au mari comme chef de la communauté, tout autant qu'à la femme; d'autre part, la commercialité du fait dont s'agit, ne peut être contestée en présence du détail des objets composant la facture, sur laquelle on voit 48 bagues, 28 paires de boucles d'oreilles, etc. Evidemment, le mari, d'accord avec la femme, voulant alléger les frais de voyage, composait ainsi une paccotille qui, dans leur pensée commune, devait les indemniser des dépenses de la traversée. commune, devait les indemniser des dépenses de la traversée. C'est donc avec raison que le Tribunal de commerce a pro-

noncé la contrainte par corps contre le mari.

M. l'avocat-général Moreau déclare ne pouvoir accepter la déclaration du mari consistant à dire qu'il ignorait complétedeclaration du mari consistant a dire qu'il ignorait complété-ment l'opération. L'aveu qu'il a fait devant les premiers juges et renouvelé devant la Cour, de la remise à lui faite personnelle-ment par le fabricant du paquet contenant la commande, ne per-met pas de douter de la connaissance que le maria dû nécessaire-ment avoir de son contenu, et de l'intention qu'avait sa femme d'en faire le placement au Brésil. C'é ait, en un mot, une pacco-tille qu'elle emportait au vu et au su du mari et eves con contille qu'elle emportait au vu et au su du mari et avec son au-torisation au moins tacite. Il s'ensuit qu'il y a eu de la part de la femme acte de commerce qui la rendait justiciable du Tribunal de commerce, ainsi que son mari, qui y était appelé à titre de co-obligé. Mais de là on ne saurait conclure que la contrainte par corps puisse être prononcée contre le mari. En effet, si sous l'empire de l'ordonnauce de 1673 cette voie d'exécution pouvait être prononcée en pareil cas contre le mari, il n'y a, dans la législation nouvelle, aucune disposition à cet égard, et ce n'est que civilement et comme chef de la communauté que le mari est obligé avec la femme, pour raison des actes de commerce qu'il a autorisé celle-ci à faire.

Conformément à ces conclusions, la Cour a statué en ces termes:

« En ce qui touche la compétence, « Considérant que l'achat des marchandises dont il s'agit a été fait par la femme Chevalier dans l'intention de les revendre; qu'il constitue dès lors un acte de commerce, à raison duquel tous les co-obligés sont justiciables du Tribunal de

« En ce qui touche la contrainte par corps prononcée contre Chevalier:

unevalier:
« Considérant que l'achat susénoncé a eu lieu de la part de la femme au vu et su du mari, ce qui implique l'autorisation, au moins tacite de celui-ci, et l'oblige conjointement avec la femme s'il y a communauté entre eux; mais qu'aucun texte de loi n'autorise, audit cas, à prononcer la contrainte par corps contre le mari non commerçant;
« Sans s'arrêter au moyen d'incompétence dont l'appelant

est deboute;
« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant;
au chef de la contrainte par corps; émendant quant à ce, et
statuant au principal, décharge Chevalier de ladite contrainte; est débouté; ordonne que le jugement sortira effet par les voies ordinaires seulement et condamne l'intimé aux dépens. »

(V. sur cette question: Lyon, 26 juin 1822; Paris, 7 août 1832: Sic Toullier, t. 2, n° 639; t. I, 12, n° 245. Duranton, t. 2, n° 482. Vazeille, mariage, t. 2. n° 358. Zachariæ, t. 3, § 510, note 3. Marcadé, art. 220, C. Nap. n° 3. Nouguier, Trib. de comm., t. 3, p. 200. Contrà, Locré, sur l'art. 220. Delvincourt, t. 1, p. 343.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle). Présidence de M. Faustin Hélie. Bulletin du 3 septembre.

JUGEMENT CORRECTIONNEL. - INCOMPATIBILITÉ. - CHOSE JUGEE. - ATTENTAT A LA PUDEUR. - POURSUITE NOUVELLE. - OUTRAGE A LA PUDEUR. - JURIDICTION CORRECTIONNELLE. - COMPÉTENCE.

Doit être considérée comme de droit étroit et dans un sens restrictif la disposition de l'article 257 du Code d'instruction criminelle, portant que: « les membres de la Cour impériale qui auront voté sur la mise en accusation ne pourront, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité. » En conséquence, si l'accusé acquitté en Cour d'assises est poursuivi de nouveau, à raison du même fait, devant le Tribunal correctionnel, les magistrats qui ont voté sur la mise en accusation ne peuvent connaître de cette nouvelle poursuite. L'acquittement prononcé en faveur d'un accusé ne s'ap-

plique au fait, objet de la poursuite, que relativement à la qualification sous laquelle il a été soumis au jury, et dès lors ne met pas obstacle à ce que ce même fait soit poursuivi de nouveau (devant le juge correctionnel, par exemple), sous une qualification différente. Spécialement, l'individu déclaré non coupable et acquitté du crime d'attentat à la pudeur avec violence et de viol peut être poursuivi correctionnellement à raison du même fait, qualifié d'outrage public à la pudeur.

Des actes de lubricité accomplis sur une route peuvent, lorsque leur auteur a frappé la victime, être considérés comme constituant, d'une part, le délit d'outrage public à la pudeur, prévu par l'art. 330 du Code pénal, et, d'autre part, le délit de coups, prévu par l'art. 311 du même Code. La juridiction correctionnelle est donc, dans ces circonstances, compétente pour statuer, et cela bien qu'il soit objecté que des actes de lubricité, accompagnés de coups, ou des coups accompagnés d'actes de lubricité, constituent dans leur ensemble, le crime d'attentat à la pudeur et échappent à la juridiction correctionnelle.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Zangiacomi, sur les conclusions conformes de M. Martinet, avocatgénéral, par arrêt rejetant le pourvoi formé par François-Pierre Thouet contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 15 juillet 1858, qui le condamne à un an de prison pour attentat à la pudeur.

Plaidant, M. Lanvin.

rs, de s. Ex-

ON.

vérifiés el al SETTE el d' SE, rue Neure , peuvent s illet, syndia 3 à 5 heurs lende de 14 nière répart

DECLARATION DU JURY. - LECTURE A L'AUDIENCE. - RENVOI DU JURY DANS LA CHAMBRE DE SES DÉLIBÉRATIONS. - REC-TIFICATION. - SUPPRESSION DE CIRCONSTANCES ATTÉNUAN-

Lorsque les jurés, après lecture publique de leur déclaration, ont été renvoyés dans la chambre de leurs délibérations pour compléter ou rectifier cette déclaration, pour faire cesser notamment une contradiction, ils rentrent en possession pleine et entière de la faculté d'examen et de la souveraineté de décision; ils ont, en conséquence, le droit de modifier, au fond comme en la forme, leur première déclaration; ils ont le droit notamment d'effacer les circonstances atténuantes que leur première déclaration contenait à l'égard de l'un des accusés, alors surtout qu'en fait cette suppression a pu se lier intime-ment, dans la pensée des jurés, à la rectification de la contradiction; rectification qui, en écartant une circonstance aggravante, abaissait la peine, et opérait ainsi par elle-même, et sans l'adjonction de circonstances atténuantes, de la même manière que les circonstances atténuan-tes dans le système de la première déclaration. L'article 350 du Code d'instruction criminelle ne met

pas obstacle à une semblable modification : aux termes de cet article, sainement entendu, il n'y a de déclaration irrévocablement acquise aux accusés qu'une déclaration régulière et complète au moment où elle est publiquement émise, ou celle qui ne peut plus être, en temps

utile, ni complétée ni rectifiée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nouguier, et conformement aux conclusions de M. l'avocat-genéral Martinet, du pourvoi des semmes Beaufrère, Ribeyrolles et Bigon, contre un arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, du 6 août 1858, qui les condamne, pour faux témoignage, la première à six ans de reclusion, la seconde à trois ans de prison, la troisième à deux ans de la même

LECTURE DE LA LISTE DES TÉMOINS. - OMISSION.

La lecture qui, aux termes de l'article 315 du Code d'instruction criminelle, doit être faite par le greffier de la liste des témoins, n'est pas une formalité essentielle, dont l'omission puisse être une cause de nullité des débats et de l'arrêt qui les a suivis.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Zangiacomi et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Martinet, du pourvoi d'Ali Ben Baba Ahmed, Mohamed Ben Adj Ben Salah et Hamou Ben Sliman Ben Korte, contre un arrêt de la Cour d'assises d'Oran, du 18 juillet 1858, qui les condamne, pour crime d'assassinat, à dix ans de travaux forcés chacun.

M° Fournier, avocat.

La Cour a rejeté les pourvois de: 1º Louis-Stanislas-Xavier Margat condamné par la Cour d'assises de la Charente à six ans de reclusion, pour attentat à la pudeur; - 2º Pierre Bouret (Charente), six ans de reà la pudeur; — 2º Pierre Bouret (Charente), six ans de reclusion, vol domestique; — 3º Auguste-Philippe Dumontier (Eure), huit ans de reclusion, vol qualifié; — 4º Jean Back (Charente), cinq ans de prison, vol qualifié; — 5º Tranquille-Désir Lucas (Eure), sept ans de travaux forcés, tentative de viol; — 6º André Perault (Charente), cinq ans de reclusion, attentat à la pudeur; — 7º Antoine Arléry (Gard), reclusion perpétuelle, viols sur ses deux filles; — 8º Pierre-Zacharie Cléon (Fort-de-France, Martinique), cinq ans de reclusion, cours et blessures.

Elle a, en outre, rejeté: 1º Le pourvoi de Pierre Girard contre un arrêt de la Cour de Bourges, qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Nièvre, sous la prévention d'attentat à la pudeur; - 2º celui de la femme Longère, née Julienne Plasse, contre un arrêt de la Cour de Lyon, qui la condamne à deux ans de prison, pour

Elle a déclaré la femme Baillon de Fontenay, née Banck, déchue, faute de consignation d'amende, du pourvoi par elle formé contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre des appels correctionnels, qui la condamne, pour adultère, à trois mois de prison.

Elle a donné acte de leurs désistements à :

1º Mathieu Boubes, condamné par la Cour de Toulouse à deux ans de prison et 3,000 fr. d'amende, pour usure et tentative d'escroquerie; — 2º Pierre Hubert Champfort, condamné par la Cour de Paris à deux mois de prison, pour dénon-

Enfin, la Cour, réglant de juges, a renvoyé Blaise Casset, sous la prévention de vol, devant la chambre d'accusation de la Cour impériale d'Agen.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Couetoux, conseiller.

LE CHAT NOIR. - ESCROQUERIE.

Il y a dix ans, une pauvre femme, nommée la veuve Roperch, habitait une petite ferme à Carnot, dans le voi-sinage de Lorient. Elle vivait péniblement du produit de cette exploitation, dont le fermage de 225 fr. par an révèle le peu d'importance. A cette époque, elle eut besoin d'une somme de 10 fr. et l'emprunta. Elle la restitua au terme convenu, et voulant alors acheter une vache, elle eut de nouveau recours à un emprunt de 60 fr. Le remboursement de cette somme fut plus difficile; la femme Roperch emprunta d'une autre personne pour donner au premier prêteur le capital et les intérêts. Ce nouveau prêt ne fut consenti qu'à un intérêt considérable. La veuve Roperch ne s'inquiéta pas de la lourde obligation qu'elle contractait, elle avait découvert le moyen de perpétuer cette situation; il suffisait d'emprunter toujours des sommes de plus en plus considérables et de rembourser le capital et les intérêts usuraires avec de nouveaux emprunts. Elle entra résolument dans cette voie, et la parcourut pendant dix ans avec un succès extraordinaire.

Ses voisins, qui d'abord avaient fourni à ses emprunts, paraissent avoir commencé son étrange réputation. Remboursés des sommes qu'ils avaient prêtées et en outre de gros intérêts, ils offrirent de nouveaux prêts et répandirent le bruit que la veuve Roperch empruntait de tous venants et remboursait avec fidélité en procurant un bénéfice considérable. Bientôt la veuve Roperch n'eut pas besoin de faire des démarches pour trouver des bailleurs de fonds. Ils venaient spontanément, apportant des som-mes de plus en plus élevées. Les intérêts étaient alors de 5 010 par mois; pour beaucoup de prêteurs, ils montèrent

plus tard à 10 010 par mois.

Comment la veuve Roperch pouvait-elle inspirer confiance à ses nombreux clients? c'est ce qu'il est difficile de préciser. Les uns paraissent avoir été séduits par une superstition ridicule. Ils croyaient que cette femme avait le chat noir, le chat noir, disent-ils, c'est le diable d'argent; ceux qui ont le chat noir, cousin du diable, ont aussi le pouvoir de se procurer tout l'argent qu'ils désirent et peuvent enrichir tous ceux qui veulent. On expliquait donc les emprunts de la veuve Roperch et les intérêts qu'elle payait, par les mots qui répondaient à tous les doutes et calmaient toutes les craintes: Elle a le chat noir! Nul ne s'avisait de demander pour qui elle empruntait, puisqu'elle avait le moyen d'avoir, par le chat noir, tout l'argent qu'elle souhaitait.

La veuve Roperch paraîtavoir soigneusement entretenu cette crédulité stupide. Il est vrai que son chat était gris et que ; on l'appelait elle-même le chat noir, et elle se lais- chacun d'eux par un arrêt de la Cour impériale de Paris traire aux titres constitutifs des propriétés de la place de la Concorde.

On aioutait que, quelle que fût l'honorabilisé. p. 100 par an; mais elle avait la précaution de prendreces intérêts dans un sac spécial, et fort souvent sous la couverture au pied de son lit, saisant croire par cette manœuvre que cet argent provenait d'une source occulte.

D'autres prêteurs, esprits forts, n'ajoutaient pas foi au chat noir et à sa puissance, mais ils croyaient fermement que la veuve Roperch était soutenve par une association puissante, que le gouvernement recevait cet argent, qui devait être employé à des travaux publics. La veuve Roperch ne reponssait pas ces dires, et à plusieurs reprises, on la voit y donner créance en parlant de ses associés, mais quand on lui demandait : Quel commerce faites-vous? elle

repondait : « C'est mon secret. »

L'enivrement parmi les prêteurs était surtout entretenu par les bénéfices. On ne se montrait pas exigean. pur découvrir le secret d'un emprunteur qui payait les intérêts d'avance, au taux de 5 pour 100 par mois, et qui remboursait le capital à première réquisition. Des fortune s'édifiaient avec rapidité, des journaliers devenaient capitalistes, et des marchands de légumes achetaient des villas. Les fonds affluaient chez la veuve Roperch. On ne voit pas cependant qu'elle en ait usé pour améliorer sa position d'une façon notable. Elle continuait l'exploitation de sa petite ferme et vendait comme toujours son lait et son beurre au marché. C'est là que souvent les prêteurs s'adressaient à elle. Quelques-uns, dans leur ardeur, mettaient entre ses mains ou dans son panier des sommes importantes sans spécifier de termes de remboursement et même sans faire connaître leur nom. Un pâtissier a remis 4,000 francs; d'autres ont versé des sommes quatre fois plus considérables. Une honte que l'on comprend a empêché beaucoup de prêteurs de dévoiler leurs versements. De reçus, il n'en était pas question, car la veuve Roperch ne sait ni lire ni écrire. Elle payait sur simple affirmation, et de scandaleuses fortunes se sont élevées par ce moyen.

La cupidité ne connaissait plus de limites. Une personne déclarait qu'ayant déjà, par suite de ces prêts, 500 fr. de revenus par mois, elle n'était pas satisfaite et prétendait arriver à 24,000 de rentes.

Pendant dix ans ces opérations scandaleuses ont duré sans obstacle; cependant, en 1857, un modique remboursement de 400 fr. ayant été tout-à-coup réclamé à la femme Roperch, celle-ci, qui ne pouvait y satisfaire, se leva tout-à-coup de sa chaise et alla se jeter dans un punts,

On l'arracha à cette tentative de suicide, elle reçut des soins, et cet événement n'étant suivi d'aucune poursuite, la confiance des prêteurs se rétablit. Le bruit circula que le chat noir était soutenu par la justice, et de nouveaux emprunts furent réalisés. Mais les remboursements ne purent s'effectuer, des plaintes furent portées à la connaissance du parquet de Lorient, une instruction eut lieu

et la veuve Roperch fut arrêtée. De nombreuses victimes se firent connaître; on put constater un déficit de plus de 90,000 fr., et tous les prêteurs n'étaient cependant pas connus. Une irritation violente s'empara de ces prêteurs cupides, qui voyaient leurs espérances usuraires détruites. La veuve Roperch avait été obligée de demander, avant son arrestation, l'intervention de la gendarmerie pour protéger sa vie contre la réalisation des menaces dont elle était l'objet. Son jardin fut saccagé et fouillé à plusieurs pieds de profondeur, pour y découvrir des trésors qu'on y croyait enfouis. Les fouilles ne produisirent aucune découverte, et il n'est pas certain encore que la veuve Roperch se soit enrichie à cette coupable spéculation.

Une dixaine de femmes et quelques hommes, désignés comme complices de la veuve Roperch, ont été poursuivis en même temps qu'elle. Quelques-unes de ces femmes furent désignées par elle comme ayant favorisé ses emprunts en propageant le bruit de son crédit imaginaire, et en faisant concevoir l'espérance d'un remboursement sûr. Dans de nouveaux interrogatoires, la femme Roperch a déclaré que ses intermédiaires ne recevaient aucun profit de leur intervention, qui aurait été inspirée par la confiance qu'ils avaient eux-mêmes; mais la possession entre les mains de la plupart de ces inculpés d'une fortune rapide et inexplicable par le seul bénéfice de leurs propres prêts, a entraîné leur condamnation.

D'ailleurs, les témoins, quelque peu dignes d'intérêt qu'ils fussent, s'accordent à donner à ces intermédiaires un rôle actif dans les prêts qu'ils avaient faits.

Nous ne pouvons rappeler, même succine charges relevées par l'accusation contre chacun des inculpés. Cette affaire, qui a fourni une volumineuse instruction et treize jours de débats devan le Tribunal de Lorient, exigerait un compte-rendu trop étendu pour l'intérêt qui s'y rattache. Nous avons dû nous réduire à cette esquisse rapide et incomplète, pour montrer avec quelle facilité la cupidité et la crédulité aidant l'escroquerie trouve de faciles victimes dans les campagnes bretonnes.

Devant la Cour, les débats ne présentent rien de nouveau. Quinze prévenus comparaissent, appelants et intimés. Leur attitude est modeste; ils répondent avec simplicité aux questions qui leur sont faites. Ils nient tous avoir connu les agissements secrets de la femme Roperch et s'abritent sous la confiance qu'elle leur inspirait. Ce sont tous des petits marchands ou des cultivateurs. Les femmes portent le costume quasi-religieux des environs de Lorient, grands capots enveloppant la tête et les épaules, robes noires très montantes garnies de velours aux manches et an corsage. Tous ces inculpés ont d'excellents antécédents. Ils parlent tous français, quelques-uns avec cet accent mélodieux, plus sympathique que la pureté d'intonation qu'on rencontre dans la Touraine. La femme Roperch seule a besoin d'un interprète. La Cour, sur les réquisitions de M. l'avocat-général

Ménard, se montre plus sévère que le Tribunal de Lorient; elle augmente les peines jusqu'au double et condamne là où il y avait eu acquittement. La veuve Roperch est condamnée à cinq ans d'emprisonnement, plusieurs complices à quatre ans de la même peine, d'autres à deux ans, un an. En entendant prononcer cet arrêt, plusieurs des condamnés pleurent, une femme est en proie à une

La défense était présentée par Mes Jouin, Cammartin, Chavanon, Souiller, Charmoys, de la Morvonnais, Perrussel, du barreau de Rennes, et Guyot de Salins, du barreau de Lorient.

> GOUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Anspach. Audience du 3 septembre.

bilitari Jahanna VOL ET FAUX'A fi up ubus ja A René-Ernest Vallon, bijoutier, né à Nemours, arrondissement de Fontainebleau, âgé de vingt-trois ans, de-meurant à Belleville, rue des Cascades, 59, et Michel Désir, bijoutier, né à Arcueil, âgé de vingt-cinq ans, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 36, comparaissaient aujourd'hui devant le jury sons la double accusation de vol dans une maison habitée et de faux en matière de commerce. (87 (1)

Voici les faits relatés dans l'acte d'accessation :

« Les deux accusés ont subi simultanement la peine de non noir, mais elle ne démentait pas sa puissance magi-

lance de la haute police pendant cinq ans.

« Rendus à la liberté, ils ont continué à se livrer ensemble à des méfaits. Ils étaient recherchés pour une inraction commise par eux à La Chapelle-Saint-Denis, au mois de mars 1858, lorsqu'ils se rendirent coupables d'un vol audacieux au préjudice du sieur Garnier, marchand de vin, boulevard Saint-Martin, 35. Les deux accusés étaient entrés le 19 juin dernier dans l'établissement de ce marchand, et s'étaient mis à jouer au billard. Le sieur Garnier ayant en besoin d'argent, pour un détail à son commerce, était venu en prendre dans sa chambre à coucher, située près de la salle de billard; se retirant précipitamment, il avait laissé la porte de sa chambre ouverte et les clés sur les meubles. Demeurés seuls à peu de distance de cette chambre, les deux accusés s'étaient promptement mis d'accord pour profiter de l'occasion, et lorsqu'ils partirent peu d'instants après ils avaient commis un vol nportant. En effet, le sieur Garnier reconnut qu'il lui avait été dérobé dans l'armoire de sa chambre 1° 1,500 francs en or et en billets de banque, 2° un portefeuille contenant des effets de commerce négociables pour 7,000 francs; 3° six cuillers en maillechort, 4° une chaîne de gilet, un bout de chaîne, une bague cassée, deux boutons de chemise, le tout en or.

« Les accusés furent arrêtés le 28 juin 1858. Ils possédaient de l'argent et des montres. On saisit au domicile de Désir les couverts en maillechort et le porteseuille du sieur Garnier, contenant encore les effets de commerce. Ils reconnurent que les objets trouvés en leur possession provenaient du vol qu'ils avouaient avoir commis chez le sieur Garnier. Ils ont confessé que l'idée de commettre le vol leur était commune, et que pendant que Désir entrait dans la chembre, Vallon donnait sa coopération à la per-pétration du vol en continuant à remuer les billes pour éloigner tous soupçons. Le produit du vol a été partagé entre eux, et ils en ont dissipé une grande partie en débauches. Les bijoux n'avaient pas été retrouvés entre leurs mains. On leur demanda ce qu'ils en avaient fait Désir a déclaré qu'il les avait engagés au Mont-de-Piété le jour même du vol, le 19 join, dans le bureau du commissionnaire Guillaume, rue Bourbon-Villeneuve. Pour déguiser sa véritable individualité et faire croire qu'il était propriétaire légitime des bijoux qu'il déposait au Montde-Piété, il a exhibé la patente du sieur Garaier qui était contenue dans le portefeuille volé, et sur le registre du commissionnaire au Mont-de-Piété il a apposé la fausse signature du sieur Garnier. »

Aux débats, les accusés, tout en avoyant de nouveau les faits mis à leur charge ont cherché à les atténuer à raison de leur prétendu état de misère. M. le président leur a fait remarquer que cette excuse ne peut guère être produite devant le jury, attendu qu'ils passaient leur temps dans les cabarets et à jouer au billard.

Le sieur Garnier, seul témoin entendu, n'a fait que reproduire les faits énoucés dans l'acte d'accusation. M. l'avocat-général de Gaujal a soutenu l'accusation.

Me Nogaret a présenté la défense des deux accusés. Après le résumé de M. le président, le jury s'est retiré dans la chambre de ses délibérations. Il rentre quelques instants après, avec un verdict affirmatif sur toutes les

Par application des articles 386, 147, 148 et 164 du Code pénal, Vallon et Désir, déclarés coupables de volcommis conjointement dans une maison, et Désir, en outre, de faux en matière de commerce, et conformément à l'article 365 du Code d'instruction criminelle, qui porte qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte sera seule prononcée; La Cour condamne Vallon à huit ans de réclusion et

Désir à huit ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 3 SEPTEMBRE

as prompts, les in

Le cercle établi à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 3, s'est trouvé trop à l'étroit dans les riches salons qu'il occupe. Il a résolu de s'installer ailleurs, et il a fait une location nouvelle.

Le 8 juillet dernier, M. le comte de Juigné, président du Cercle, a loué de M. Ardoin, propriétaire de l'hôtel qui fait le coin de la rue Royale et de la place de la Concorde, le premier étage de cet hôtel, ainsi que diverses dépendances au rez-de-chaussée et à l'entresol. Il a loué en outre le premier étage et l'entresol d'un petit hôtel situé rue Royale, 1, et communiquant avec celui qui fait le coin de la même rue et de la place de la Concorde. Cette location a été faite moyennant une somme de 60,000 francs par an. Dans les localités ainsi louées de M. Ardoin par M. le comte de Juigné, devait s'installer le Cerele de la rue Royale, auquel le bail assurait la jouissance de la terrasse donnant sur la colonnade de la place de la

Jusque-là tout marchait sans obstacle. Les membres du Cercle allaient pouvoir prendre possession de splendides appartements, et jouir du haut de leur terrasseld'un point de vue magnifique. Mais tout-à-coup une difficulté s'est élevée. M^{me} la marquise de Plessis-Bellière (née de Pastoret), comtesse de Rougé, épouse de M. Henri-Alexandre comte de Rougé, marquis de Plessis-Bellière, avec qui elle demeure dans son hôtel, sis à Paris, place de la Concorde, 6, a fait assigner M. Ardoin devant le Tribunal civil de la Seine, pour qu'il lui fût fait défense de maintenir dans son hôtel un Cercle ayant la jouissance de la terras-se, sise au premier étage, derrière la colonnade. M. le comte de Juigné est immédiatement intervenu au procès, et l'affaire a été portée à l'audience de la 1^{re} chambre. Dans l'intérêt de M^{me} là marquise de Plessis-Bellière,

on a exposé que son hôtel, sis à Paris, place dela Concorde, 6, est contigu à celui appartenant à M. Ardoin, sur la même place et y portant le nº 4; que ces hôtels ont été construits par les auteurs des propriétaires actuels, sur des terrains concédés à diverses conditions communes à tous les hôtels existant sur ladite place; qu'entr'autres conditions imposées à l'adjudicataire par le cahier des charges sur lequel a eu lieu l'adjudication prononcée au profit, de M. Bouillé de l'Estang, il a été stipulé qu'il ne pourrait être établi sur la terrasse avec colonnades, élevée au premier étage du bâtiment mis en vente et fa sant face à la place, d'autre séparation entre les différents hôtels qui devaient se partager cette terrasse, qu'une grille en fer de 7 pieds et demi de hauteur avec chardons en ser.

On a fait observer, en outre, que d'après les lettres-patentes données par le roi Louis XV, le 21 juin 1757, et dont le cahier des charges susénoncé n'était que l'application, les bâtiments dont il est ici question devaient conserver un caractère monumental et être affectés par suite à des hôtels habités bourgeoisement, suivant l'expression actuelle; que l'espèce de servitude stipulée entre les divers propriétaires ayant accès sur la terrasse, en constituant une communauté de jouissance, a créé pour ces propriétaires l'obligation de conserver aux différents immeubles composant l'ensemble de la construction une destique la location faite par M. Ardoin à un Cercle est con-

On ajoutait que, quelle que fût l'honorabilité des person On ajoutait que, quelle que lut l'honorabilité des personnes ant le Cercle de la rue Royale, ce Cercle ne composant le Cercle de la rue Royale, ce Cercle ne contitue pas moins une réunion publique, autorisée ne contitue pas moins une réunion publique, autorisée ne contitue profondément conditions de jouissance des hôtels et de la terrasse; conditions de la jouissance à lui concédée. son installation et la jouissance à lui concédée de son installation et la joursaire de de de cel terrasse causeraient aux propriétaires des autres house et notamment à M^{me} la marquise de Plessis-Bellière et notamment à La Phâtel deux leguel cotte et notamment à la sine limitrophe de l'hôtel dans lequel cette réunion

établie, un prejudice considerant.

Mere de Plessis-Bellière concluait, en conséquence, qu'il fût fait défense à M. Ardoin de maintenir dans de la Concorde. tel lui appartenant, sis place de la Concorde, 4, un cayant la jouissance de la terrasse, sis au premier de derrière la colonnade des hotels construits sur cette Elle demandait, en outre, que fante par M. Ardoin terdire à tous établissements de ce genre la jouissance lieux dont s'agit, le Tribunal le condamnat à lui pa titre d'indemnité et même par corps, la somme de 500 par chaque jour de retard.

par chaque jour de retard.

Dans l'intérêt de M. Ardoin, on a répondu que la terrasse établie au premier étage de son hôtel fait partie in rasse établie au premier chage la acquise comme ses tégrante de sa propriété, qu'il l'a acquise comme ses la tégrante de sa propriété, qu'il l'a acquise comme ses la tégrante de sa propriété, qu'il l'a acquise comme ses la tégrante de sa propriété, qu'il l'a acquise comme ses la tégrante de sa propriété, qu'il l'a acquise comme ses la tégrante de sa propriété, qu'il l'a acquise comme ses la tégrante de sa propriété, qu'il l'a acquise comme ses la tégrante de sa propriété, qu'il l'a acquise comme ses la tégrante de sa propriété, qu'il l'a acquise comme ses la tégrante de sa propriété, qu'il l'a acquise comme ses la tégrante de sa propriété, qu'il l'a acquise comme ses la tégrante de sa propriété, qu'il l'a acquise comme ses la tégrante de sa propriété, qu'il l'a acquise comme ses la tégrante de sa propriété, qu'il l'a acquise comme ses la tégrante de sa propriété, qu'il l'a acquise comme ses la tégrante de sa propriété, qu'il l'a acquise comme ses la tégrante de sa propriété d tégrante de sa propriete, qu'il le simple et absolue propriete la possédaient eux-mêmes, en pleine et absolue propriete la surplus de l'immendie priété, tout aussi bien que le surplus de l'immeuble, ce priété, tout aussi bien que le sur plus conme la colonnade est terrasse se lie, sans doute, comme la colonnade est rieure de l'hôtel, à un plan d'architecture arrêté pour l'aspect et l'harmonie des bâtiments en façade sur la plus concerde mais les servitudes créées dans la la colonnade de la colonnade est la colonnade de la colonnade est l de la Concorde, mais les servitudes créées dans ce la par le contrat d'acquisition originaire, n'ayant trait qui la décoration de la place, laissent subsister en dehors de la décoration de la plane, la prérogatives du droit de les ordre d'idées toutes les prérogatives du droit de la cette de la faculté. priété, au premier rang desquelles est la faculté qu'alle cun de disposer de sa chose comme il l'entend et de

louer à qui bon lui semble.

On ajoutait qu'il était difficile de comprendre ce pouvait déplaire ou nuire à M. le marquis et à 1 marquise de Plessis-Bellière dans le voisinage d'une renion paisible, composée de personnes incontestablement honorables, connues d'eux pour la plupart et apparlent à leur monde. On faisait observer à cette occasion que liste des membres du Cercle, toute remplie de noms de ducs, de marquis, de comtes, de barons, ressemble à ma abrégé de l'Annuaire de la noblesse. On disait enfin que les réunions de ce genre sont dans les habitudes actuel les, qu'elles sont communément établies dans les mais sons bien tenues, et que, dans les conditions de celles dont il s'agit, elles n'offrent pas d'inconvénients réels. Par tous ces motifs, on concluait pour M. Ardoin au rejette la demande de M. et M^{me} de Plessis-Bellière.

M, le comte de Juigné demandait à être reçu interrenant dans la cause et concluait également à ce que le Tribunal déclarât M. et Mme de Plessis-Bellière mal fonds dans leur demande, attendu que leur prétention n'étal

Le Tribunal, après avoir entendu M° Nicolet pour ne le marquis et M^{me} la marquise de Plessis-Bellière; M°C. gnet pour M. Ardoin, et Me Plocque pour M. le comte de Juigné, a, sur les conclusions conformes de M, le subsitut Pinard, rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche l'intervention du comte de Juigné, « Attendu que ledit comte de Juigné a un intéret évident dans le procès actuel, puisqu'il est locataire des lieux lous, qu'il y a lieu, en conséquence, de le recevoir intervenant dans la présente instance; « En ce qui touche la demande principale,

« Attendu que le mode de separation prescrit par les tits de la marquise de Plessis-Bellière et d'Ardoin ou de leurs aiteurs n'en laisse pas moins entier et absolu le droit de pro priété de chacun sur la partie de la terrasse qui dépend de son hôtel, sans lui conférer aucun droit sur la partie voisie, et que l'on ne trouvé dans lesdits titres aucune dérogation au droit commun, ni aucune restriction quant a la jouissano

« Attendu que la marquise de Plessis-Bellière ne sauraits prévaloir des termes de l'article 1382 pour arguer d'un pri-judice éventuel, puisqu'il ne peut exister avant la prise de possession des lieux;

« Par ces motifs, « Reçoit le comte de Juigné dans son intervention, la de

« Déclare les sieur et dame de Plessis-Bellière purementet simplement non-recevables et mai fondés dans leur demande, les en deboute et les condamne aux dépens. »

(Tribunal civil de la Seine, 1re chambre; présidence de M. Gislain de Bontin; audience du 28 août.)

 La science du vol est inépuisable; depuis la distinc tion du tien et du mien il est pratiqué, et chaque jour la trouve une forme nouvelle. Supposez deux ouvriers parqueteurs dans un bâtiment, chargés de poser un parquet les outils sont à eux; les petites planchettes destinées aparquet sont à leur patron; dans tout le bâtiment il n'yes que les planchettes à voler, mais les vendre n'est pas chose facile; lears proportions, leur destination sont on nues; c'est à n'y pas songer. Que faire? Les deux ouvriers n'ont pas faim, il est six heures du matin, mais ils ont soif, et la soif, plus mauvaise conseillère que la faim,

leur suggère un moyen. Dans le parquetage il est toléré que les rognures de bois appartiennent aux ouvriers. Ceci posé, Papin, l'un des deux compagnons, prend la parole et voici son rasonnement. « Puisque les planchettes appartiennent al patron et que les copeaux nous appartiennent, faisons des copeaux avec les planchettes, nous vendrons les copeaux qui sont à nous et nous boirons le vin blanc.

Le raisonnement admis par Pelletier, le second compa gnon, on se met à l'œuvre, on fait des copeaux, on en remplit treize sacs qu'on vend 3 fr. 50 et on boit le ville Mais le patron avait compté ses planchettes; il arrive

dans le bâtiment, ne voit pas ses ouvriers, très peu planchettes et pas du tout de copeaux. Il va faire part de sa surprise au commissaire de police qui fait des recherches et trouve Papin et Pelletier chez un marchand de vins en train de vider leur quatrième litre.

Tous deux sont aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel; Papin, le front superbe, le regard assure, voix ferme, le geste majestueux ; Pelletier, plus humble se faisant petit, mal à son aise, évidemment repental d'avoir joué vingt ans de probité contre sa part de quatre litres de vin.

M. le président : Le vol que vous avez commis est for grave; c'est presque un vol domestique; on vous confie des matériaux pour les employer, et vous les dénaturez pour les vendre et boire le produit de cette soustraction.

Pelletier, avec solemité: Monsieur le président n'est pas sans savoir que les copeaux nous appartiennent.

M. le président: C'est déjà un abus qui en engendre un autre; pour avoir plus de copeaux, vos pareils coupent

Pelletier: Faites excuse, s'il vous plaît, le bois de M. Delsart était gauche et plein de nœuds; chacun a sa petite amour propre; impossible à un cuvrier de travailler avec du hois tol.

avec du bois tel.

M. le président: Vous, Pelletier, avez vous la meme

le couper en copeaux, je lui ai dit que c'était malheureux appartenait à la classe ouvrière, et elle n'avait pour chaus- ne supporter qu'avec effort le poids considérable de l'enle couper en copeaux, je tet armit que c'etait malheureux d'agir ajusi peur si peu de choses, et de se faire arrêter.

M. le président: Cette réflexion indique que vous aviez me de la mauvaise petion de la mauvaise. M. le president

pelletier: C'est pour pas passer pour capon que j'ai pelletier: Papin; j'ai bu le vin blanc; mais, pour avoir laissé faire papeau, non.

fait un seuf copeau, non. Le Tribunal a fait une distinction entre les deux pré-Le Impuna a été condamné à trois mois de prison. pelletier à deux mois de la même peine.

- Cétait à l'Ambigu; il s'agissait de contempler les fugitifs sur terre et sur mer. Bien avant le lever du riruginis sur la propière la propière la la propière la la propière deau, un monsteau de de côté, sur la première banquette, bien entendu Un moment après, un second couple entrait dans la loge et prenait place sur la seconde banquette. Le rideau loge et prenait place sur la seconde banquette. loge et predat place le regarder sur la scène, et la dame de se leve; chacun de regarder et de voir qu'elle ne la seconde banquette de regarder et de voir qu'elle ne voir rien. Elle se lève, se rassied, et de fort mauvaise hymeur murmure quelques mots à l'oreille de son cava-himeur murmure à faire, lui répond celui-ci, tu vois lier, « Il n'y a rien à faire, lui répond celui-ci, » le repond celui-ci,

pagne, il n'avait pas relevé le propos.
Nouveau dépit de la petite dame, qui trépigne et pince

Nouveau depit de l'ouvreuse et lui demande d'annumari. Cetui-ci appeate i cuvicuse et iui demande d'an-ires places, en ajoutant : « Où que vous nous mettiez, nous serons mieux qu'ici. » L'ouvreuse répond que tout est garni, offre un coussin qu'on resuse, et reserme la

La petite dame était furieuse. « Calme-toi, ma chérie, hi dit son mari ; ce monsieur ne sait pas offrir sa place à une dame; tu vois bien que c'est un épicier! »

A cette apostrophe, le monsieur n° 1 saute sur sa banquette; il veut tourner la tête et répondre, mais sa femme lui met la main sur la bouche et la réponse est inter-

Ce qui

une réu. ablement

ation au

jour il

s par-

it con-

1X 011-

ais ils

faim,

es de

ent au

is des

arrive

rt de

rrec-

trac-

n'est

e un

ême

Les fugiufs continuent à se sauver; le public continue à applaudir; la petite dame n° 2 continue à ne rien voir, à ne rien comprendre et à pincer son mari qui, n'y tenant plus, läche cette troisième apostrophe : « Que veux-tu que j'y fasse, ma chérie? ce monsieur ne se retournera pas; sans doute il est en destination pour la Belgique; il a ses raisons pour ne pas donner son signalement. »

« Vous triomphez, madame! s'écrie le monsieur nº 1: prenez ma place; et (s'adressant au mari), vous, monsieur, suivez-moi. »

Les deux messieurs se lèvent ; les deux dames les suivent effrayées. A peine étaient-ils tous quatre sur le boulevard, que des soufflets sont échangés entre les hommes, des cris et des pleurs entre les femmes, et chacun de prendre des témoins, non pour une entrevue au bois de Boulogne, mais pour la police correctionnelle.

Témoins entendus de part et d'autre, il a été impossible d'établir la provocation manuelle à la charge ni de l'un ni de l'autre; la provocation verbale est restée à la charge du monsieur nº 2. Mais le débat a rétabli entre eux l'égalité sur un autre point, car en constatant la délicatesse du tact du nº 2, en devinant que son adversaire le nº 1 était dans l'épicerie de province, il a constaté en même temps que ce même n° 2 était épicier provincial : l'un exerce dans le Bourbonnais, à Moulins; l'autre à Nevers, dans la

Pour ne pas trop envenimer les relations de bon voi-sinage, le Tribunal n'a condamné le boutiquier de Nevers qu'à 25 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-

- Un ouvrier, d'une figure douce, d'une tenue propre, Auguste-Louis Maurice, est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vagabondage. « Quelle est votre profession? » lui demande M. le pré-

Maurice: Je suis horloger-mécanicien.

M. le président : Est-ce que vous manquez d'ouvrage

Maurice: Si vous plaît, je vas vous conter ce qui m'est arnvé. Il y a deux ans, après avoir été bien malade, ayant out vendu, et n'étant pas fort sur mes jambes, j'ai été trouver mon commissaire de police, qui me connaît de-puis seize ans, pour le prier de me faire entrer au dépôt leité. J'y suis resté deux ans pour me refaire. Il la trois semaines, me sentant, assez de force pour travaller et ayant quelques effets et un peu d'argent, je sortis du dépôt. Etant sorti, je ne sais pas ce qui s'est passé en moi de contentement, de satisfaction de r'avoir ma liberté, ma panvre têle s'échappa, si bien que je n'ai jamais pu retrouver le garni où j'avais été avant de quitter le dépôt.

M. le président: Est-ce bien vrai ce que vous dites-

Maurice: Oh! monsieur, vrai comme le jour; et le plus malheureux, c'est qu'en perdant mon garni j'ai perdu que l'y avais laissé, mes papiers, une paire de chausselles, un briquet et 15 francs d'argent. M. le président : Est ce que vous n'avez ni femme ni

Maurice: Non monsieur, je suis garçon.

M. le président : Mais si vous avez travaillé à Paris, lous devez y avoir des patrons, des amis qui s'intéressetaient à yous, s'ils connaissaient votre position? Maurice: Si j'étais pas honteux de me voir ici, il y a

bien M. Richard, un patron chez qui j'ai travaillle deux ans, qui ne vous dirait pas de mal de moi. le président : Ce serait le cas d'écrire à M. Richard et de remettre la cause. Vous auriez dû lui écrire de venir ici vous réclamer?

Maurice: C'est la honte qui m'a retenu.

M. le président: C'est une fausse honte; le crime seul doit faire rough, non la misère. Il faut toujours accepter et avouer sa position quand elle est avouable et mérite dêtre amélierée. Où demeure M. Richard?

Maurice: M. Richard est horloger-mécanicien, et demeure rue Fontaine-au-Roi, 13. Le Tribunal a ordonné qu'il sera écrit au sieur Richard, et a remis la cause à huitaine.

Nous avons cru devoir nous abstenir jusqu'à ce jour de mentionner un crime commis au commencement de cette semainer un crime commis au commencement de cette semaine, dans la crainte d'entraver les recherches qui avainte. Mainqui avaient pour objet la découverte du coupable. Mainat que ces recherches paraissent avoir atteint un résulat désiré, nous pouvons sans inconvénients faire connaitre les renseignements qui nous étaient parvenus à ce sujet.

Mardi dernier, dans la matinée, des passants trouvaient la route départementale, non loin de Pantin, une Jestie fille de seize ans environ, pendue à un arbre. L'au-torité production de la rendit immédiaprévenue de cette découverte, se rendit immédia-lequel se fronze de cravate, un mouchoir non serré sous se trouvait un cordeau fortement serré autour du . Un bout de cette corde avait été passé par-dessus branche de cette corde avait été passé par-dessus anche élevée de deux mètres de terre, c'est-à dire hors de la portée de la victime, et enroulée ensuite sur le tronc. La réponde la victime, et enroulée ensuite sur nc. La Jeune fille était à demi agenouillée et ses pieds posaient sur le sol. Sa mort remontait à la veille, vers onze heuron le sol. Sa mort remontait à la veille, vers onze heures du soir. La victime était inconnue dans les environs les environs; ses vêtements paraissaient indiquer qu'elle d'étroits piliers que séparent de larges arcades, semblent

sure que des chaussons de tresse. Il semblait évident, d'après la situation du corps, que la mort avait été donnée par une main étrangère, et très probablement avant la pendaison; c'était un crime, qu'on dénonça immédiatement à la justice.

Au premier avis, l'un de MM. les juges d'instruction et le chef du service de sûreté se rendirent sur les lieux; le magistrat fit examiner le cadavre par un médecin et put constater que la mort avait été précédée d'un viol et qu'avant ce premier crime la victime était encore vierge. On ne tarda pas à reconnaître que c'était dans un champ, à une petite distance de l'arbre, que le viol avait été con-somme; mais on ne trouva aucun témoin qui pût donner le moindre renseignement à ce sujet, non plus que sur l'identité de la victime. Après les constatations légales, le cadavre fut envoyé, dans la soirée de mardí, à la Morgue de Paris pour y être exposé. Le lendemain, dans la ma-tinée, un homme se présentait à la Morgue et déclarait que ce cadavre était celui de sa pièce « En êtes-vous bien sur? lui dit l'un des agents placés en surveillance sur ce point.—Très sur, lui répondit-il, et la preuve c'est qu'elle doit avoir un petit bougeoir dans sa poche. » Ce qui était vrai.

ll'agent conduisit aussitôt cet homme devant le chef du service de sûreté, qui l'interrogea pour obtenir des renseignements propres à le guider dans ses recherches. C'était un sieur P..., domicilié à Paris. Il fit connaître que la jeune fille se nommait Lucie P..., qu'elle était originaire de la Normandie, et qu'il y a quelques mois, après avoir perdu son père et sa mère, elle était venne demeurer chez lui. Il raconta que lundi, dans la soirée, elle était sortie avec lui et son apprenti, pour aller acheter un objet rue du Vertbois, où l'apprenti les avait quittés; qu'ils s'étaient promenés ensuite sur les boulevards, et qu'elle lui aurait révélé une faute qu'elle avait commise récemment. Sur les reproches qu'il lui aurait faits à ce sujet, et profitant d'un moment où il avait la tête tournée, elle l'aurait abandonné, et malgré ses recherches il n'aurait pas pu la re-trouver ensuite. Il ajouta que précédemment elle avait déjà découché et qu'elle avait encore été l'objet d'une sévère admonition. Il laissait penser que le séducteur, qui pouvait être le meurtrier, devait demeurer dans les environs de Vincennes.

En présence de la constatation de la virginité de la

victime au moment du viol, il devait paraître assez surprenant qu'un oncle fit peser des soupçons d'inconduite sur sa nièce; et en faisant cette remarque, le chef du service de sûreté dut changer immédiatement la direction de ses recherches et faire porter ses investigations sur l'oncle même. Il apprit bientôt qu'il y avait eu depuis l'arrivée de la jeune fille des discussions entre P... et sa femme, provoquées par la jalousie de celle-ci, et que de plus, la jeune fille s'était plainte des obsessions de son oncle. Enfin P..., questionné de nouveau, se trouva en contradiction sur plusieurs points importants soit avec sa femme, tion sur plusieurs points importants son avec sa iemme, soit avec d'autres témoins; et, de plus, en poursuivant ses investigations, le chef du service de sûreté parvint à réunir contre lui des charges si graves et des indices d'une nature telle qu'il n'hésita pas à le faire arrêter hier et à le mettre à la disposition de la justice. Il fut conduit devant le juge d'instruction qui l'avait précédemment entendu comme témoin. Ce magistrat, après lui avoir fait subir un interrogatoire comme inculpé, l'a maintenu en état d'arrestation et l'a envoyé, malgré ses protestations d'innocence, à la prison de Mazas, pour être tenu à sa disposition, sous l'inculpation de viol et de meurtre.

REDE COLUMN impriment it libr

Nous rapportons, dans notre numéro d'anjourd'hui, un procès qui s'est élevé entre les propriétaires de deux hôtels situés sur la place de la Concorde. Il nous a semblé qu'à cette occasion on lirait peut-être avec intérêt quelques détails sur cette place et sur les concordes qui la décassant Vaisi con détails builtements réduites qui la décassant Vaisi con détails builtements réduites qui la décassant Vaisi con détails builtements réduites qui la décassant vaisit son détails puis son de la concorde. corent. Voici ces détails brièvement résumés.

Avant 1754, cette place n'existait pas. Le sol où elle s'étend aujourd'hui formait alors une esplanade entourée d'un fossé, et dont une partie servait de magasin pour les marbres appartenant au roi. Nous avons sous les yeux un plan dressé en 1742, et nous y voyons l'indication de blocs de marbre disséminés sur toute l'étendue de cette esplanade (la place de la Concorde actuelle) comme sur un vaste chantier de constructions. Des l'année 1748, la ville de Paris avait résolu d'ériger une statue équestre à Louis XV, et avait choisi cette esplanade pour le lieu où cette statue serait élevée. Par lettres-patentes du 21 juin 1757, le roi Louis XV agréa le plan d'une place octogone qui devait être tracée sur ce terrain. Gabriel, architecte du roi, donna les dessins de cette place et des constructions monumentales qu'on y remarque. Commencée en 1763, elle fut achevée en 1772. Elle était entourée de larges fossés ayant environ quatre mètres de profondeur. et tout autour desquels régnait une balustrade en pierre. A chaque extrémité des fossés on avait bâti des pavillons en forme de piédestaux. Des terre-pleins interrompant les fossés, ouvraient une communication avec le jardin des Tuileries, les Champs-Elysées, le quai et la rue Royale. Au centre de la place s'élevait la statue équestre de Louis XV. Cette statue équestre, œuvre de Bouchardon, était en bronze, elle reposait sur un piédestal de marbre, soutenu aux quatre angles par quatre figures de femmes représentant les Vertus. Pigalle avait modelé ces statues, qui étaient de bronze comme celle de Louis XV. C'est à propos de ce monument que l'on fit dans le temps ce distique si connu:

Oh! la belle statue! oh! le beau piédestal! Les vertus sont à pied, le vice est à cheval.

Gabriel, pour compléter la décoration de cette place du côté qui fait face à la rivière, imagina d'y élever des constructions monumentales. Elles devaient être séparées par une large rue aboutissant à la nouvelle église de la Madeleine. Gabriel, qui avait été chargé de continuer le Louvre, voulut s'inspirer dans les constructions qu'il élevait sur la place Louis XV, des conceptions de Claude Perrault et rivaliser avec lui. Les connaisseurs reprochaent à l'auteur des colonnades du Louvre d'avoir employé des colonnes accouplées, ce qui était un fait sans précédent. Gabriel résolut, lui aussi, d'élever sur la place Louis XV des colonnades, mais d'employer, au lieu de colonnes accouplées, des colonnes solitaires. C'est ce qu'il fit en effet. Les colonnades de Gabriel sont donc plus conformes aux règles de l'art que les fameuses colonnades de Claude Perrault, mais sont-elles plus belles? La question a été depuis long-temps tranchée contre Gabriel. Dès le premier moment, on a reconnu que les péristyles du Louvre, formés de colonnes accouplées font un bien meilleur effet que les péristyles de la place de la Concorde, composés de colonnes solitaires, séparées les unes des autres par de larges intervalles. Claude Perrault, en violant sur ce point les règles de l'art, est arrivé à un résultat admirable; Gabriel, en respectant les mêmes règles, est resté au-dessous de Perrault, Mais c'est qu'aussi Gabriel a méconnu ce principe essentiel que « toute architecture qui n'a pas l'apparence d'une grande solidité produit sur nos sens et presqu'à notre insu un effet desagréable. » Or,

ses colonnes sontaires, trop maigres, trop éloignées les

tablement. De là un sentiment pénible pour le spectateur, et par conséquent moins de beauté dans l'ensemble. Malgré ces critiques, faites bien avant nous, par de savants architectes, tout le monde reconnaît que les édifices hâtis sur les plans de Gabriel ont un earactère incontestable de grandeur et de magnificence (1).

Ces édifices devaient être construits pour la décoration et l'ornement de la place, mais sans destination précise. Lorsque le premier fut achevé, on décida que le gardemeuble, établi jusque-là dans le petit hôtel Bourbon, devant la colonnade du Louvre, du côté de la rivière, serait installé sur la place Louis XV. En 1773 le gardemeuble fut, en effet, transporté dans celui des deux corps de bâtiments, dessinés par Gabriel, qui est le plus près des Tuileries. A partir de 1778, le garde-meuble fut ouvert au public le quatrième mardi de chaque mois, du 27 avril au quatrième mardi de novembre inclusivement. On y entrait par l'arcade du milieu de la façade. Un escalier décoré de statues conduisait aux salles du premier étage. Là se trouvaient des armes précieuses, des tapisseries admirables, des bijoux, des curiosités, des coupes, des vases, des hanaps; une salle renfermait les présents magnifiques faits aux rois de France par les princes orientaux. Dans une autre salle on voyait les armures de François I^{or}, de Henri II, de Henri IV, de Louis XIII et de Louis XIV. Là se voyait aussi lu nef d'or, œuvre de l'orfévre Balin, que dans les grandes cérémonies on plaçait sur la table du roi. Enfin dans une damière selle se transpire de la contraction de la du roi. Enfin, dans une dernière salle se trouvaient les diamants de la couronne. Toutes ces richesses étaient confiées à la surveillance d'un intendant-général qui habitait au Garde-Meuble, dans le pavillon placé sur la rue Saint-Florentin, et d'un garde-général qui demeurait rue Royale, dans l'autre pavillon (2).

Un vol audacieux fut commis au Garde-Meuble, dans la nuit du 16 au 17 septembre 1792. Voici comment les journaux du temps rendirent compte de ce vol : « Une patrouille aperçut un homme qui descendait de la lanterne du Garde-Meuble; elle s'en saisit; ses poches étaient pleines de bijoux, de diamants, d'or et d'argent. Le présent de la ville, ce superbe vase d'or était jeté sur la colonnade; un autre voleur voulant s'évader, se jeta au bas de cette colounade et se blessa à la tête. Il était chargé de brillants et muni d'un mouchoir plein d'or et d'argent, de diamants, de saphirs, d'émeraudes et de topazes. Le vol est considérable; le Sanci et le Régent (les plus beaux diamants de la couronne) sont enlevés. »

Quelques jours après, on arrêta vingt et un individus

qui avaient pris part à ce vol. Plus tard, on parvint à re-trouver la plupart des objets qu'ils avaient enlevés. Sous le gouvernement du premier Empereur, les bâti-ments du Garde-Meuble furent occupés par le ministre

de la marine. L'édifice, construit sur les dessins de Gabriel de l'autre côté de la rue Royale et donnant à la fois sur cette rue, sur la place de la Concorde et sur la rue des Champs-Elysées, a été dès le principe affecté à des habitations particulières. Le pavillon situé du côté de la rue des Champs-Elysées a été et est encore habité par la famille de Crillon. Au-dessus de l'entrée extérieure, on lit ces mots, gravés sur une plaque de marbre : Hôtel de Crillon. Les autres hôtels composant le surplus de ce vaste édi-fice jusqu'à la rue Royale ont été habités autrefois par de grands personnages. Un duc et pair, M. le duc d'Aumont, y a demeuré de 1780 à 1782. Le fameux comte d'Aranda, ambassadeur d'Espagne à Paris, a demeuré sur la place Louis XV de 1784 à 1787. C'est dans un des hôtels dont nous venons de parler, peut être même dans celui où va s'installer le Cercle de la rue Royale, que ce diplomate célèbre donna au jeune comte de Ségur cette bizarre et curieuse leçon de politique dont ce dernier a

Les bâtiments élevés sur les plans de Gabriel n'ont pas été modifiés, ils sont encore ce qu'ils étaient autrefois. Sous la première république, on eut l'idée de construire entre les deux édifices un arc de triomphe destiné à les réunir. C'est ce qui résulte de l'article 19 d'un arrêté pris le ! juin 1794 par le comité de salut public. Cet article es ainsi concu: « Les deux colonnades formant le Garde-« Meuble seront réunies par un arc triomphal en l'hon-« neur des victoires remportées par le peuple sur la tyran-« nie. Cet ave laissera voir la ci-devant église de la Ma leine, qui sera terminée pour devenir un temple à la révolution. » L'article 20 du même arrêté porte : « Er face de cet arc de triomphe et en avant du pont de la Révolution sera placé un autre arc... » Enfin dans l'article 21 on lit: « Entre les deux arcs triomphaux, aux deux côtés de la statue de la Liberté, seront élevées deux fontaines d'eaux jaillissantes. » David, Granet e Fourcroy étaient chargés de surveiller ces travaux. La décision du Comité de salut public ne reçut pas d'exécution. Les arcs de triomphe ne furent pas élevés, les édifices bâtis sur les dessins de Gabriel restèrent isolés, et

rien ne vint gêner la belle perspective de la rue Royale. Quant à la place de la Concorde, on sait tous les changements qu'elle a subis. Le 11 août 1792, la statue de Louis XV fut renversée; la place cessa de s'appeler place Louis XV, et recut le nom de place de la Révolution. Sur les débris du piédestal de la statue du roi, on érigea une statue de la Liberté. Huit ans plus tard, par un arrêté des consuls du 20 mars 1800, il fut décidé qu'à l'endroit où était cette statue une colonne nationale serait élevée à la gloire des armées triomphantes. Le 14 juillet 1800, le ministre Lucien Bonaparte posa solennellement la première pierre de ce monument en présence du premier consul et au milieu d'un immense concours de spectateurs. La place changea encore de nom et s'appela dès ce moment place de la Concorde. Diverses circonstances firent renoncer à la construction de la colonne nationale. Dès les premières années de la Restauration, la place de la Concorde reprit son nom primitif de place Louis XV. Le 27 avril 1826, le roi Charles X rendit une ordonnance ainsi conçue : « Il sera élevé un monument à la mémoire de Louis XVI au centre de la place située entre les Tuileries et les Champs-Elysées; la place prendra le nom de place Louis XVI, » Ce projet ne fut pas réalisé. Après la révolution de 1830, cette place qui avait porté successivement les noms de place Louis XV, de la Révolution, de la Concorde, Louis XV (pour la deuxième fois) et Louis XVI, reprit le nom de place de la

(1) Ces deux grands corps de l'atiments sont d'architecture corinthienne. En avant du mur de face de chacun d'eux, onze entre-colonnements forment une galerie qui est terminée aux extrémites par des pavillors saillanis. Le soubassement qui soutient la colonnade de chacun de ces bâtiments est percé de onze arcades formant une galerie au rez-de-chaussée. Des scul ptures en bas relief ornent les tympaus des frontons. Des niches, des médaillons, des consoles, des trophées d'armes complètent la riche décoration de ces beaux édifines.

(2) M. de Fontanieu, chevalier de Saint-Louis, fut intendantgénéral et contrôleur-général des meubles de la couronne, de 1758 à 1783. M. Randon de Pommery fut garde-général de 1764 à 1784. M. Thierri de Villedavrai, mestre de camp de dragons, chevalier de Saint-Louis, remplaça en 1783 M. de Fontanien, et M. Lemoine de Crécy succéda en 1784 à M. Randon de Pommery.

(3) V. Mémoires du comte de Ségur. Paris, Didier, 5° édit., t. 1°, p. 390.

Concorde que, depuis ce moment, elle a toujours con-

A la fin de 1836, l'obélisque de Luxor fut dressé sur sa base, au centre de cette place, en présence du roi Louis-Philippe. De 1836 à 1840, des travaux considérables y furent exécutés. Aux deux côtés de l'obélisque on construisit ces fontaines jaillissantes indiquées dans l'arrêté du Comité de salut public du 9 juin 1794. Sur les petits pavillons à piédestaux, élevés par Gabriel à l'extrémité des fossés, on plaça les statues des principales villes de Frande; de larges trottoirs en asphalte furent établis. En 1852, la décoration de la place fut de nouveau modifiée. C'est à cette époque que l'on combla les fossés, dont les balus-

trades subsistent encore.

Cette place, aujourd'hui si calme et si paisible, a vu bien des drames terribles. Là l'échafaud était en permanence; là sont venus subir le dernier supplice Louis XVI, Marie-Antoinette, les Girondins, le duc d'Orléans, Mme Roland, Danton, Camille Desmoulins. Le 9 juin 1794. le jour de la fête de l'Etre suprême, Robespierre traversa cette place souriant et triomphant; il marchait un bouquet à la main, en avant de la Convention qu'il conduisait au Champ-de-Mars. Quelques semaines plus tard, sanglant et défiguré, il gravissait sur cette même place les marches de l'échafaud! Et, depuis, que d'événements accomplis sur ce sol historique! C'est bien lui qui pourrait s'étonner d'avoir été parcouru dans tant d'appareils divers par des souverains marchant dans l'éclat de la puissance vers leur demeure royale ou s'a-cheminant tristement vers la terre d'exil. La place de la Concorde, si belle, si splendide, n'est pas seulement la plus admirable de l'Europe, c'est encore la plus féconde en dramatiques souvenirs.

E. GALLIEN.

A l'occasion des courses et des fêtes de Bade, la Compagnie des chemins de fer de l'Est délivre des billets avec réduction de 40 pour 100 sur les prix du tarif et valables du 7 au 13 septembre.

Le prix du voyage, aller et retour, est de 78 fr. 95 c. en 1^{ro} classe, et de 59 fr. 85 c. en 2° classe, et chaque voyageur a droit au transport, franco, de 30 kilogrammes de bagages.

Les billets sont délivrés à la gare des chemins de fer de l'Est, où les départs ont lieu tous les jours à 6 h. et 7 h. du matin et à 8 h., 9 h. et 11. h. 15 m. du soir.

Par le train express (7 h. du matin), le trajet a lieu en 13 heures de Paris à Bade.

— Demain dimanche 5, lundi 6 et mardi 7 sep-tembre, fête des Loges dans la forêt de Saint-Germain. - Bals, concerts, spectacles forains, cuisines en plein air, illuminations, etc. Départs supplémentaires, suivant les besoins du service, par le chemin de fer, 124, rue Saint-Lazare. — Retour, dimanche, jusqu'à minuit; lundi et mardi jusqu'à 11 h. du soir.

Bourse de Paris du 3 Septembre 1858.

3 0/0 { Au comptant, Der c. 71 30.— Baisse « 30 c. Fin courant, — 71 45.— Baisse « 30 c. 4 1/3 { Au comptant, Der c. 97 75.— Sans chang. English B

AU COMPTANT.

a	3 010 71 30	TOWNS AND THE PROPERTY OF
	4 010	FONDS DE LA VILLE, ETC.
S	4 1 ₁ 2 0 ₁ 0 de 1825	Oblig.de la Ville (Em-
S	4 1 ₁ 2 0 ₁ 0 de 1852 97 75	prunt 25 millions. ——
e		Emp. 50 millions 1100 —
	Act. de la Banque 3145 —	Emp. 60 millions 432 50
	Crédit foncier 630 —	Oblig. de la Seine 207 50
9	Crédit mobilier 845 —	Caisse hypothécaire. — —
t	Comptoir d'escompte 680 —	Quatre canaux
are -	FONDS ÉTRANGERS.	Canal de Bourgogne.
8	Piémont, 5 010 1857. 91 —	VALEURS DIVERSES.
181	+ Oblig. 3 010 1853. 55 -	Caisse Mirès 365
185	Esp. 3010 Dette ext	Comptoir Bonnard. 68 75
120	- dito, Dette int. 39118	Immeubles Rivoli 98 75
1	- dito, pet. Coup.	Gaz, Co Parisienne
1	- Nouv. 3 0r0 Diff 98 129	Omnibus de Paris 850
1	Rome, 5 010 91 —	
	Napl. (C. Rotsch.)	
	A minimal articles de la manufactura de la manufactura de la companya del companya de la companya de la companya del companya de la companya del la companya de la companya	removable delication of the second se
20	TERME	1 or Plus Plus Der
S	10 1 - 10 Let up 1 amonthing to 1 Acc 1 a Let	Cours. haut. bas. Cours.
t	3 010	71 40 71 65 71 30 71 45
1	4 112 010 1852	11 40 11 00 11 30 11 45
98	THE STREET STREET, ST. S. VINCTURE.	Car, tables, higheres, etc.
1133		titi tidatica, and religionario, cartillaticality

The Land Market Market Control of the	OUTES AU PARQUET.
Paris à Orléans 1355	- Lyon à Genève 615 -
Nord (ancien) 960 -	- Dauphiné.
Est (ancien) 722	no (normany)
Parisa Lyon of Modit 897 A	60 — (nouveau) 500 — 60 Graissessaca Béziers. 237 50
The state of the s	Graissessaca Beziers. 237 50
Mia; ab salub at alliane as a	Bessèges à Alais
Onest de singlement de 22 5	0 Société autrichienne. 675
00000	victor-Emmanuel 465
Gr. central de France	- Chemin de fer russes 507 50

Samedi, au Théâtre-Français, rentrée de M. Bressant : le Barbier de Séville. Le spectacle commencera par le Philesans le savoir. Ces ouvrages auront pour interpretes il froy, Maillart, Got, Monrose, Mmes Fix et Savary. M. Bressant jouera le rôle du comte Almaviva. Mile Nathalie remplira, pour la première fois, le personnage de la marquise.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 1^{re} représentation de la reprise de la Part du diable, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Aubert; M^{me} Marie Cabel jouera, pour la première fois, le rôle de Carlo, et Jourdan celui de Rafae ; les autres rôles seront remplis par Prilleux, Beckers, Davernoy, Mlles Révilly et Henrion.

Aujourd'hai, au Théâtre Lyrique, reprise du Médecin malgré Ini, de Molière, mis en musique par M. Ch. Gounod. M. Meillet remplira le rôle de Sganarelle, On commencera par les Nuits d'Espagne. Demain dimanche, la Perle du Brésil.

- PORTE-SAINT-MARTIN. - Ce soir, J an Bart, grand drame maritime en cinq actes (sept tableaux), joué par MM. Lu-guet, Deshayes, Desrieux, Charly, Bousquet, Brémont, Mines Frantzia, Deshayes et Nantier. Ballet par M. Honoré, Mines Battaglini, Coustou, Cérésa et Dabbas. Le spectacle commen-cera par les Noces du Bouffon, comédie anecdotique en un acte, dans laquelle M. Vannoy remplira le principal rôle,

- Au théatre de l'Ambigu Comique, tous les soirs, les Fugitifs, drame en six actes et neuf tableaux. A huit heures et demie, les Bayadères, ballet divertissement; à neuf heures et demie, les Jungles; à dix heures et demie, la grande Pagode; à onze heures, la Marée montante. Chaque dame munie d'un billet pris au bureau reçoit en entrant un éventail représentant une des principales scènes du beau drame de MM. Anicet Bourgeois et Ferdinand Dugué.

- Tous les soirs, à la Gaîté, les Crochets du père Martin, de MM. Cormon et Grange; grand et magnifique succes pour les auteurs, pour Paulin-Ménier, si admirable dans le rôle de

- CIRQUE IMPÉRIAL. - Pendant que le Maréchal de Villars poursuit sa marche victorieuse, on prépare la reprise des Pilules du Diable. Ce sera la dernière apparition de cette superbe féerie que l'on remonte d'une façon splendide.

- ROBERT HOUDIN. - Hamilton vient d'ajouter au programme déjà si attrayant de ses fantastiques séances une fan-tasmagorie vraiment remarquable et qui termine on ne peut mieux ce charmant spectacle.

— Aujourd'hui samedi, représentation extraordinaire, dimanche, ascension de ballon par M. Godard, avec train de plaisir aérien, les voyageurs sont priés de se faire inscrire dès le matin à l'administration, avenue de Saint-Cloud. Aller et retour gratis par le chemin de fer de la rue Saint-Lazare.

— Dimanche 5 septembre, dernier jour de la fête communale d'Enghien, grande fête de jour, mât de cocagne, jeux des douches, des chevilles, combat à la lance, ballons, tombola. Bal le soir, brillante illumination, grand feu d'artifice. - AMBIGU. - Les Fugitifs. Chemin de fer du Nord.

SPECTACLES DU 4 SEPTEMBRE.

OPÉRA. -FRANÇAIS. - Le Barbier de Séville, le Philosophe.

OPÉRA-COMIQUE. - La Part du Diable. ODÉON. - Réouverture prochainement. Théatre-Lyrique. - Le Médecin malgré lui, les Nuits. Vaudeville. — Relache pour réparations.
Variétés. — Les Bibelots du diable.
Gymnage. — Il faut que jeunesse se passe.
Palais-Royal. — Le Fils de la Belle au Bois dormant.
Porte-Saint-Martin. — Jean Bart.

GAITÉ. - Les Crochets du père Martin.

CIPQUE IMPÉRIAL. — Le Maréchal de Villars.

Folies. — Les Canotiers de la Seine, Drelin, drelin.

Délasseeents. - L'Amour et le Temps. Folies-Nouvelles. - Jean et Jeanne, Frascator, Achille.

BEAUMARCHAIS. — Relache.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — La Guerre des Indes en 1799.

PRÉ CATELAN. - Tous les soirs ballet sur le théâtre des Fleurs. Fêtes de nuit historiques le mardi et le jeud; fêtes de nuit

féériques le vendredi et le dimanche.

PASSE TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.

ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Ex-

périences nouvelles de M. Hamilton. RANELAGH (Concerts de Paris). — Bal tous les dimanch concert les mardis, jeudis et vendredis. CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanch

lundis, jeudis et fêtes.

lundis, jeudis et tetes.

Jardin Marille. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, sa medis et dimanches.

Chateau des Fleurs. — Soirées dansantes les lundis, mercre

Imprimerie A. Guyot, rue Ne-des-Mathurins 18.

MM. les actionnaires de la société des Mines de Cuivre de Huclva sont convoqués en assemblée générale annuelle ordinaire et en assemblée générale et en assemblée générale annuelle ordinaire et en assemblée générale annuelle ordinaire et en assemblée générale annuelle et en assemblée générale et en assemblée annuelle et en assemblée e blée générale extraordinaire pour le 15 septembre près décès d'un commissionnaire, rue Richer, 12. 1858, à une heure de relevée, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris.

Ordre du jour. 1º Rapport du gérant sur la situation et les 1º Rapport du gérant sur la situation et les opérations de la société pendant l'exercice 1857-1858:

2º Rapport du comité de surveillance; 3º Approbation des comptes de l'année; 4º Délibération sur les propositions soumises à

l'assemblée par le gérant, et notamment sur les de l'article 20 bis et à l'article 21; au § 5 de l'article 29. Autorisations relatives à l'établissement du chemin de fer pour l'exploitation des mines.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, il faut être porteur d'au moins vingt actions de capital ou de quarante actions de jouissance, et en faire reau du Journal.

le dépôt dix jours avant la réunion, au siége de la CIES MINIS DE CUVRES DE LUNA le depot de la formation de la fo

(135)

A vendre à l'amiable, jolie MAISON nouvellement construite; caves, rez-de-chaussée, 2 étages jardin anglais et petit bois. Contenance 22 ares.

Prix: 28,000 fr. S'adresser au propriétaire, sur les lieux, à Ivry

sur-Seine, rue de Paris, 17. Voitures, place du Palais-de-Justice, 2.

Les Annonces, Réclames indus trielles on autres sont reçues au bu En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue

'AIDE DU COMPTEUR.

Contenant : 40 tableaux d'après lesquels la Multipli-cation seréduit à l'addition, la Division à la soustraction;—les Racines carrées et cubiques jusqu'à 2,000 —un tableau donnant la Circonférence et la surface di Cerclejusqu'à 200 au Diamètre; —les principaux moyens d'obtenir la superficie ou le volume des objets, selon eurs différentes formes, etc. - 2º édit. Prix : 1 fr. 50 FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

HATTUTE-DURAND,

Chirurgien-Dentistede la 1re division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES passage Vivienne 13.

OUVERTURE DE LA CHASSE,

PAR JULES MOINAUX,

Auteur des Deux Aveugles, de l'UT Dièze, etc., etc.

Cet Album, composé de dix chansons comiques sur des motifs de chasse et sur les faufates les plus connues, illustré de douze viguettes par nos meilleurs artistes, est le dessert obline des soupers de chasseurs.

Prix: 3 Francs.

EN VENTE CHEZ COLONISMEN, ÉDITEUR DE MUSIQUE A Paris, rue Vivienne, au coin du passage.

MARUEL ANALYTIQUE

A L'USAGE DES

COMMISSAIRE STRUCK

AUTRES FONCTIONNAIRES.

CONTENANT LA GÉNÉRALITÉ DES INFRACTIONS QUALIFIÉES CRIMES. DÉLITS OU CONTRAVENTIONS, AVEC RENVOI AUX DISPOSITIONS LÉGALES QUI S'Y RAPPORTENT;

Par M. BELLANGER, Commissaire de police à Paris.

Un volume in-8° format jésus. — Prix: 5 francs.

Chez A. GUYOT et SCRIBE, imprimeurs-libraires, rue Nve-des-Mathurins, 18. — BOUCQUIN, imprimeur-libraire, rue de la Sainte-Chapelle, 5. Et chez les principaux libraires de la France.

sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Vantes mahilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 4 septembre. l'hôtel des Commissaires-Pri-

En l'hôtel des Commissaries 11 seurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
(612) Comptoirs, petit matériel de marchand de nouveautés, etc.
Rue de la Chaussée-d'Antin, 21.
(613) Bureaux, casiers, canapés, fauteuils, rideaux, pendules, etc.
Rue de Ponthieu, 8.
(614) Charbons de bois et de terre, cotterets, bois à brûler, etc.
Place du Marché-aux-Chevaux.
(613) Une voiture omnibus à dix places, deux chevaux, etc.
Le 5 septembre.
(616) Bureau, buffet, glace, comptoir, tables, liqueurs, etc.
A Montrouge, sur la place publique.
(617) Buffets, bureau, commode, secrétaires, canapé, fauteuils, etc.
A Gentilly.
(618) Bureau, tables, glaces, flambeaux, lampes, etc.
A Charenton.

beaux, lampes, etc.

A Charenton.

A Charenton,
sur la place publique.

(619) Tables, chaises, buffet, lits,
matelas, pendule, etc.
A Romainville,
rue de Paris, n° 70.

(620) Balanciers montés, poête, établis, étaux, planches, meubles.
A Auteuil,
sur la place publique.

(621) Secrétaire, table de nuit, pupitre, tables, chaises, glace, etc.
Le 6 septembre.
En l'hôtel des Commissaires - Priseurs, rue Rossini, 6.

(622) Billard, tables de marbre, pendule, tables, chaises, etc. dule, tables, chaises, etc.

société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal gé-néral d'Affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTES.

Suivant acte passé devant Me Gyon et son collègue, notaires à Paris, les dix-neuf et vingt-trois août mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il a été formé une société en commandite par actions entre M. Jean-Baptiste - Hippolyte CHARLON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Echarpe, 2, comparant audit acte; M. Alfred-Fauvin JALOUREAU, entrepreneur de travaux publies, demeurant à Paris, rue de Douai, 47, comparant audit acte; et les autres personnes audit acte: et les autres

cette sociélé est en nom collectif à l'égard de MM. Charlon et Alfred-Fauvin Jaloureu, comme étant tous

oitumé; 2° Le droit à tous brevets de per ectionnement et d'addition à pren fectionnement et d'addition à pren-dre en France se rattachant au bre-vet principal. Dudit apport ont été exceptés: 4° les brevets pris ou à prendre à l'étranger; 2° les récom-penses honorifiques ou pécuniaires qui pourraient être accordées aux inventeurs ou à l'industrie. Le fonds social à été fixé à six cent mille francs et divisé en douze cents actions de

tionnement ou addition du brevet principal;
3° L'exploitation de tous brevets d'invention ou procédés queleonques se rattachant à ladite industrie, et dont la société pourrait faire l'acquisition;
4° La concession en France, pour un ou plusieurs départements, du droit à l'exploitation de l'un ou plusieurs des brevets ci-dessus;
5° L'établissement des usines, magasins et dépâts nécessaires pour la fabrication et la vente des produits du brevet.

La raison et la signature sociales seront CHARLON et C's La société prendra la dénomination de Compagnie des Tuyaux en Papier bitumé. Le siège de la société sera à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 20. Il pourra être changé par une simple déclaration des gérants, publiée conformément à la loi; mais ne pourra toutefois être transféré hors Paris sans une délibération de l'assemblée générale. La durée de la société sera de vingt-cinq années, qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive. Cette durée pourra être prolongée par délibération de l'assemblée générale. La durée de la société sera de vingt-cinq années, qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive. Cette durée pourra être prolongée par délibération de l'assemblée générale. La durée de la société sera de vingt-cinq années, qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive. Cette durée pourra être prolongée par délibération de l'assemblée générale. La durée de la société sera de vingt-cinq années, qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive. Cette durée pourra être prolongée par délibération de l'assemblée générale. Li quant du capital de chaque actions sociales ne pourraient commencer qu'après :

4° Un brevet d'invention pris en France sous le numéro 34894, pour une durée de quinze ans, à pariir du trente décembre mil huit cent cinquante-sept, aux noms de MM. Alfred-Fauvin Jaloureau et Denis-la une durée de la société sera de vingt-cinq années, qu'un conserve de la société sera de vingt-cinq années, qu'un conserve de la société sera de vingt-cinq an

du trente décembre mil huit cent einquante-sept, aux noms de MM. Affred-Fauvin Jaloureau et Denis-Laurent-Aubin Jaloureau, pour la abrication des tuyaux en papier

social a été fixé à six cent mille francs et divisé en douze cents actions de cinq cents francs, dont six cents libérées ont été attribuées à M. Alfred-Fauvin Jaloureau et au commanditaire susindiqué, en représentation de leur apport. Il a été dit que les six cents autres actions appartendraient aux souscripteurs, et que le capital en serait payable, savoir : cent vingt-cinq francs paraction en souscrivant, soixantequinze francs un mois après la constitution, et le surplus un tiers trois mois après ladite constitution, et le dernier tiers neuf mois après ladite constitution, et le dernier tiers neuf mois après ladite constitution, et le dernier tiers neuf mois après ladite constitution, et le dernier tiers neuf mois après ladite constitution, le tout sans intérêt jusqu'aux échéances, mais, en cas de retard, avec întérêt sur le pied de six pour cent à partir des échéances.

Dans le ças où, au bout d'une an-

3° Que l'assemblée générale ulté-rieure aura déclaré la société défi-nitivement constituée.

Pour extrait : Signé : Guyon.

Suivant acte passé devant M. Guyon et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux août mil huit cent einquante-huit, enregistré, M jean-Baptiste-Hippolyte CHARLON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Echarpe, 2, et M. Alfred-Fauvin JALOUREAU, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue de Douai, 7, gérants de la société en commandite créée sous la raison CHARLON et C°, aux termes de l'acte dont extrait précède, la raison CHARLON et C*, aux termes de l'acte dont extrait précède, ont déclaré que les six cents actions qui, aux termes des statuts dudit acte de société, étaient à souscrire en numéraire, ont été souscrires intégralement par les personnes dénommées en l'acte dont est fait extrait, et qu'il a été versé par chaque souscripteur le quart du capital de chaque action.

Pour extrait:

(222)

GUYON.

ris, rue du Croissant, 48.

français délivré à M. Alfred-Fauvin Jaloureau et Denis-Laurent-Aubin Jaloureau et des six cents actions la société qui a existé entre M. Alfred-Fauvin Jahoreau, et ci-après désigné, ensemble de tous les procédés pour la fabricationides tuyaux en papier bintumé;

2º La prise et l'exploitation en France de tous brevets de perfectionnement ou addition du brevet principal;

2º Le prise et l'exploitation de tous brevets de perfectionnement ou addition du brevet principal;

3º L'exploitation de tous brevets d'invention ou procédés quelcongues es rattachant à ladite industrie, et dont la société pourrait faire, et dont la société pourrait faire la concession en France, pour acure des six cents actions auraient, sans tous designés, mais ils ne confribue est MATHIEU-SICAUD et de CVERNEAU, négociant à Paris, frue du Croissant, 48.

D'un acte sous seigns privés, en date à Clichy du vingt-cinq août mil huit cent cinquante servir que pour les hesoins de la colich y du vingt-cinq août mil huit cent cinquante servir que pour les hesoins de la clichy du vingt-cinq août mil huit cent cinquante servir que pour les hesoins de la clichy du vingt-cinq août mil huit cent cinquante servir que pour les hesoins de la clichy du vingt-cinq août mil huit cent cinquante servir que pour les hesoins de la clichy du vingt-cinq août mil huit cent cinquante servir que pour les hesoins de la clichy du vingt-cinq août mil huit cent cinquante servir que pour les hesoins de la clichy du vingt-cinq août mil huit cent cinquante sevir que pour les hesoins de la clichy du vingt-cinq août mil huit cent cinquante servir que pour les hesoins de la clichy du vingt-cinq août mil huit cent cinquante servir que pour les hesoins de la clichy du vingt-cinq août mil huit cent cinquante sevir que

privées, en date à Paris du même jour, enregistré le premier septem-bre suivant, par Pommey, qui a re-çu cinq francs cinquante centimes, il appert qu'une nouvelle société a été formée entre M. Alfred Verneau, eté hormée entre M. Alfred Verneau, sus nommé, et deux commanditaires dénommés audit acte, pour la vente des cylindres, socies, porcelaines, chenilles, etc.; qu'elle est constituée au capital de cent cinquante mille francs; que le siège est à Paris, rue Martel, 19; qu'elle a commencé le premier juillet dernier pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante-treize, et que la raison so-

soixante-treize, et que la raison so-ciale est Alfred VERNEAU et Ce, et que M. Verneau seul a la signa-ture.

Pour extrait: Par actes sous seings privés, fait quadruple à Paris le vingt-huit août mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Jean BÜR, M. Eugène-François VINEY, M. Jean-Florian SOMMER et M. Jean-Georges HAMM, tous quatre fabricants, demeurant à Paris, rue de Montmoreney, 49, ont arrêté ce qui suit: — Suivant acte reçu par Mº Mas, notaire à Paris, le huit août mil huit cent cinquante-sept, une société en nom collectif a été formée entre eux, pour une durée de neuf années, du premier juillet mil huit cent cinquante-sept, sous la raison sociale BÜR, VINEY, SOMMER et HAMM, ayant pour objet la fabrication des pipes en tous genres. M. Bur se retire volontairement et ne fait plus partie de la société à compter de ce jour. La société continuera jusqu'à son terme entre MM. Viney, Sommer et Hamm, sous la nouvelle raison sociale VI-NEY, SOMMER et HAMM, aux conditions de l'acte de constitution. (221) VINEY, SOMMER et HAMM.

litions de l'acte de constitution.
(221) VINEY, SOMMER et HAMM. Par acte sous seings privés, du deux septembre mil huit cent cinquaole-huit, dûment enregistré, MM. Pierre FISCH et Auguste-Joseph DOMERQUE ont dissous la société établie entre eux, le vingt-huit avril mil huit cent cinquante-cinq, pour le commerce de tailleurs, et dont le siége était rue Sainte Anne, 42. (220) Jules Alxsson.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt et un août mil huit cent cinquante-huit, a été extrait ce qui suit: — MM. Louis MATHIEU-SICAUD, papetier, demeurant à Angoulême, et Hypolite-Magloire HENRY, entrepreneur de bateaux à vapeur, demeurant à Montereau, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la réglure des papiers et les travaux-se rattachant à cette industrie. Les

août mil huit cent cinquante-huit, enregistré le premier septembre mil huit cent cinquante-huit, folio 495, recto, case 2, au droit de neuf francs quatre-vingt-dix centimes, décimes compris, il appert que : 1° la société en nom collectif formée entre M. Jean-Baptiste LACHE-ZE, sellier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8, ci-devant, et actuellement rue Basse-du-Rempart, 66, et M. Jean LAFON-SAINT-CYR, ancien carrossier, demeorant à Paris, rue de la Comète, 14, ci-devant, et actuellement rue Basse-du-Rempart, 66, suivant acte fait dou-

vant, et actuellement rue Basse-du-Rempart, 66, suivant acte fait dou-ble à Paris le douze octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt et un du même mois, folio 2, verso, case 4, au droit de six francs, décime compris, pour l'exploitation d'un fonds de sellerie-carrosserie, sons la raison et la signature La-signature Lasous la raison et la signature LA CHÈZE et LAFON-SAINT-CYR, don CHÈZE et LAFON-SAINT-CYR, dont le siégé était à Paris, rue Basse-du-Rempart, 66, à été dissoute à partir dudit jour vingt-sept août mil hoit cent cinquante-huit; 2° que M. COR-BE, rue de la Pépinière, 58, à été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, même ceux de transiger et compromettre, et que tous pouvoirs ont été donnés à M. BOR, rue Mazagran, 9, pour faire les dépôt et publications.

Pour extrait:

Bon. (225)

Suivant acte sous signature pri vée, fait double à Paris le vingt quatre août mil huit cent cinquan e-huit, enregistré le même jour te-hult, enregistre le meme jour folio 11, verso, case 5, au droit d sept francs soixante-dix centimes v compris le pouvoir, la sociét BERTHET et C., formée par act sous seing privé fait double à Pari le vingt-trois octobre mil huit cen cinquante-six, curegistre le vingt cinq du même mois, folio 29, recto case 3, par Pommey qui a recu si cinq du même mois, folio 29, recto, case 3, par Pommey qui a reçu six francs pour tous droits, entre M. Jacques BERTHET, horloger, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 85, où était le siège social, et un commanditaire, ayant pour objet le remontage, le rhabillage et le raccommodage des pendules, la vente des montres, pendules et de tous les objets d'horlogerie dont M. Berthet était gérant, a été dissoule à partir du vingt-quatre août mit huit cent cinquante-huit, bien qu'elle edt été formée pour une durée de dix années, à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-six. M. Henry-Valentin BOR, rue Mazagran, 9, a été nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité, même ceux de transiger et compromettre.

Pour extrait : Le liquidateur, Bor.

cinquante centimes, il appert; qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Jean - Baptiste GUISSEZ, négociant à La Villelte, et M. Hippolyte DUHAMEL, maître de verrerie à Clichy-la-Garenne, pour la fabrication du cylindre et du verre à vitre; que son siège est à Clichy-la-Garenne; qu'elle a commencé le premier juillet dernier, pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante-treize; que la raison sociale est GUISSEZ et DU-HAMEL; que tous deux auront la signature sociale.

Pour extrait : DEPRÉ. (224)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-illes qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES Jugements du 2 SEPT. 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-dit jour :

Du sieur COUPIGNY (Jean-Fran-cois), entr. de couvertures et plom-berie, rue St-Dominique-Saint-Ger-mains, 7; nomme M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (No 45242 du gr.); syndic provisoire (N° 10242 du gr.);
Du sieur WATTEBLED (Emile-Auguste), nég. en verres hombes, rue Neuve-Bréda, 23; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Trille, rue des Moulins, 20, syndic provisoire (N° 45243 du gr.).

CONVOCATIONS DE CREANCIERS Sont invités à se rendre au Tribuna de commerce de Paris, saile des as-semblées des faillites, MM. les créan-

NOMINATIONS DE SYNDICS. No sieur MERCIER (Louis-Firmin), limonadier à La Chapelle-St-Denis, rue Jessaint, 8, le 8 septembre, à 4 heure (N° 45214 du gr.).

heure (N° 45214 du gr.).

Pour assister d'l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nominution de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

vérification et affirmation de leurs s

Des sieurs DUPONCHELLE et MOLVAUT (Henri-Joseph et Henri), fab. q à la vérification des c'
de produits chimiques, rue du GdChattlier, 44, demeurant tous deux le sieur Duponchelle, susdite rue du Grand-Chantier, 44, et le sieur Molvaut, rue du GrandChantier, 44, ci-devant, actuellement rue Jocquelet, 25, le 9 septembre, à 9 heures (N° 43486 du gr.);

Du sieur DUE SENNAV (mess de la Die DUCHAUS) Du sieur DELESPINAY (Auguste-loseph), fabr. de passementerie à courbevoie, rue de Nanterre, le 9 leptembre, à 40 heures (N° 14806 du

De la société H. GADON et Cie, en liquidation, banquiers, rue Feydeau, 28, composée des sieurs Hippolyte Gadon, demeurant rue Feydeau, 28, et Charles-Louis Allibaud, rue Turgot, 7, le 9 septembre, à 9 heares (No 14979 du gr.).

Pour entendre le rapport des syn lics sur l'état de la faillite et délibé acts sur letta de la future et une terrer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'eniendre déclarer en étai d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des cursières.

syndics.
Nota. Il ne sera admis que le créanciers vérifiés et affirmés ou ui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rap-port des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CASTERA (Noël-Joa-chim), md de vins, rue de Rivoli, 8 ci-devant, actuellement rue de Pro-vence, 48, le 9 septembre, à 46 heures (N° 13514 du gr.).

Pour reprendre la délibération ou verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des curdices. syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et allirmés ou qui se seront fait relever de la dé-

héance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le dé ai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés l'un bordereau sur papier timbré, in licatif des sommes à réclamer. MM.

Tetre convoqués pour les assem-lées subséquentes.

Du sieur ROBERT dit THÉODORE (François-Théophile), md de fromages et fabr. d'eaux minérales, passage Basfour, 51, ci-devant, ac-tuellement rue St-Germain-l'Auxer-

maire, rue d'Hauteville, 61, synde de la faillite (No 45182 du gr.); Du sieur ANNONI (Jean-Edmond, fabr. de maroquinerie, rue des (latre-Fils, 5, entre les mains de l Du sieur DELAREBEYRETTE

Pour, en conformité de l'article de la loi du 28 mai 1831, être pro de la vérification des créances,

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIL MM. les créanciers vérifimés de la Due DUCHAUSS ne-Eugénie), ex-maîtresse d meublé, rue des Charbonni actuellement boulevard Mazas y actuellement boulevard, outside yent se présenter chez M. Qual mère, syndic, quai des Grandsigustins, 55, de neuf à onze hem pour toucher un dividende de 3 c. pour 100, répartition de le abandonné (N° 44064 du gr.),

ASSEMBLEES DU 4 SEPTEMBRE 1855 NEUF HEURES: Comont, boll clôt. — Bourdon, Du Buil. banquier, délib. (art. 532)-tagné, ent. de charpenles, a

tagné, ent. de charpente, après conc.

Lagnier, limonadier, réfi.

Lagnier, limonadier, clòt. — de Benoît, mds de rubans, conc.

Noel personnellem, md the bans, id. — Veuve Seize, donnier, redd. de compte.

UNE HEURE: Mulot, de chombels synd. — Prin, fabr. de hombels vérif. — Delobel, md de hombels vérif. — Delobels vérif. — Delobels vérif. — Delob

Décès et Inhumation

Du 4er septembre 1858.—Mme net, 69 ans, rue d'Asloig. 18.—Moulin, 29 ans, rue Jouberl, 18 Mme Sachet, 55 ans, rue de 1700.—M. Deudon, 58 ans, rue de 1700.—M. Fleury, 19 ans, sage des Panoramas, 14.—6. sage des Panoramas, 14.—6. souly, 46 ans, rue Lamarline, 65 year, 18.—M. Paradis, 20.—Mme Fossey, 56 ans serie, 38.—Mme Fossey, 56 ans serie, 38.—Mme Fossey, 56 ans mont, 62 ans, rue des qual mont, 62 ans, rue des qual mont, 62 ans, rue des parvis—Mme Dual mont, 62 ans, rue des parvis—Mme Mms passenès, 33 ans, rue du 18 raspenès, 33 ans, rue du 18 raspenès, 33 ans, rue du 18 raspenès, 33 ans, rue du 18 parvis—Notre-Dame, 4.—M. Geparvis—Notre-Dame, 4.—M. Geparvis—Notre-Da

Enregistré à Paris, le Recu deux francs vingt centimes.

Septembre 1858, Fo

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT. . Selvera esgust so mo mos supersone allo per sup Le maire du 1" arrondissement,